



IMPRIME ET PUBLIE PAR JAMES LANE,
Rue St. Paul, No. 29, près du Marché Neuf.

CONDITIONS.

Le Prix de la Subscription est de Vingt Chelins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé à la Campagne par occasion; et de Vingt Chelins, et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste; payables de six mois en six mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue, et de payer en même temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes, et au dessous, première insertion, 2s. 6d., et chaque suivante, 7d.

Dix lignes, et au dessous, 3s. 4d., et chaque suivante, 10d. Au dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis non accompagnés d'ordre écrit, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

- Mr. J. S. HILL, - - - - - Québec.
- Le Docteur TREESTLER, - - - - - St. Anne.
- A. GAGNON, ECUYER, - - - - - Rivière du Loup.
- Mr. L. LAFFRENIERE, - - - - - Mascoungé.
- H. OLIVIER, ECUYER, - - - - - Berthier.
- J. B. MEILLER, ECUYER, M. D. - - - - - L'Assomption.
- JOHN M'KENZIE, ECUYER, - - - - - Terrebonne.
- MICHEL FOURNIER, ECUYER, - - - - - St. Estache.
- A. M. BOUCHER, ECUYER, - - - - - Laprairie.
- Lt. COL. WEILERSNER, ECUYER, - - - - - Boucherville.
- JOSEPH BRESSE, ECUYER, - - - - - Chambly.
- BENJAMIN CHERRIER, ECUYER, - - - - - St. Denis.
- LOUIS MARCHAND, ECUYER, M. P. - - - - - St. Jean.
- Mr. J. A. SARTRE, - - - - - L'Acadie.
- W. HANDS, ECUYER, M. P. - - - - - Sandvich.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PHENIX DE LONDRES.—Les Soussignés ayant été nommés, ensemble et chacun d'eux séparément, Agens de la Compagnie d'Assurance du Phénix de Londres, contre les accidents de feu, pour les provinces du Canada, prennent la liberté de l'annoncer au public, et de solliciter la continuation de l'encouragement si long temps et si libéralement accordé à la dite Compagnie dans ces provinces.

Les polices d'assurance, issues par les derniers agens, dans tous les cas où le risque reste le même, peuvent être renouvelées, à mesure qu'elles expirent en payant aux soussignés les taux pour l'année suivante.

Les risques ordinaires, ceux des Vaisseaux sur les chantiers, ou à l'ancre dans le port, continueront d'être pris, à ce Bureau, à des taux modérés, et les agens sont autorisés à assurer des sommes jusqu'au montant de vingt mille Louis, dans un seul risque.

Pour assurance à Québec, s'adresser à Messieurs Gillespie, Finlay, & Co.
GEORGE MOFFATT, }
JOHN JAMIESON, } Agens.
R. GILLESPIE, Jr. }
Bureau du Phénix, }
Montréal, 10 Mai, 1828. }

AVIS PUBLIC.

Le Soussigné donne avis qu'il a été dûment élu Curateur à la succession vacante de feu Chas. Frémont Ecuier, en son vivant Inspecteur de Potasse et Perlasse à Montréal. En conséquence il prie tous ceux qui doivent à cette succession de le payer immédiatement et ceux à qui il peut être dû de présenter leurs comptes afin qu'ils puissent être réglés.

DAVID DAVID, CURATEUR.

Montréal, 10 Mai 1828.

A VENDRE.

Un emplacement situé à Rigaud, sur lequel est construite une excellente Maison de 50 pieds carrés, avec des caves commodes, une grange, une étable de 50 pieds de long, à double rangée de places pour chevaux, une glacière, une laiterie et un appentis. La maison et les bâtiments sont en bon état; la maison a été occupée comme auberge.—Pour les conditions il faut s'adresser à

CHARLES SABOURIN,

à la Pointe Fortune.

Montréal, 10 Mai 1828.

GRAINE DE TREFLE ROUGE.—Les Soussignés viennent de recevoir une consignment de 15 quarts de graine de TREFLE ROUGE de la meilleure qualité qu'ils offrent à des prix réduits en quarts ou en détail.

Graines d'Oignons, garantie, Graine de Mil, et Graines de Jardin comme à l'ordinaire.

HEDGE & LYMAN.

Chimistes et Apothicaires.

Montréal, 30 Avril, 1828.

FONDERIE EN CARACTERES D'IMPRIMERIE.

WILLIAM HAGAR & CO., No. 20, Gold-Street, offrent à vendre un assortiment complet de caractères d'imprimerie, avec les accents Français et Espagnols. Ils se chargent aussi de fournir des presses, et en général tous les articles en usage dans l'imprimerie.

Les caractères de ce journal, fournis par eux, peuvent servir de spécimen. Leurs prix sont ceux généralement établis dans la fonderie.

New-York, 16 Avril, 1828.

A Vendre à cette Imprimerie,

DES BLANCS DE CONTRATS DE VENTES, ET DE MARIAGES.
Bureau du Spectateur Canadien, }
10 Mai 1828. }

A VENDRE PAR LE SOUSSIGNE' A SES MAGASINS, N° 22, Rue St. François Xavier.

VINS de Bordeaux en fûts et en Bouteilles, Idem de Frontignan, Champagne, et de Muscatel, de Sicile, d'Espagne, de Port, de Madère; Esprit de la Jamaïque, Poivre, Cannelle, Cloux de Girofle, Poivre blanc, Café, Indigo, Noix de Barcelone, &c.

Toiles de Blueaux patentées et de Laiton; Lampes de Bronze très-élégantes, Plomb-rouge, Peinture, Vitres, Mastie, Cloux assortis, Fer, Acier; et son assortiment ordinaire et très-général de Marchandises Sèches.

Messieurs les Carés et Marguilliers trouveront chez le Soussigné du vin pur pour la messe; de la Cire blanche pour Cierges, de l'Or en feuillets pour dorures, Décorations superbes pour les crèches de Noël, Calices, Cinoires, Burettes, &c. &c.

FR. ANT. LAROQUE.

Montréal, 10 Mai, 1827.

A VENDRE OU A LOUER.

Toute ou en partie, au désir de l'acheteur ou du locataire.

CETTE belle Propriété située au Bout de l'Île, à l'embouchure des Rivières des Prairies et l'Assomption, à cinq lieues de Montréal, consistant en 50 arpens de terre faite, partie en excellentes prairies, partie propre à la culture de toute espèce de grains; et sur laquelle sont construits une belle et grande maison de pierre à 2 étages, une autre maison en bois de 30 pieds carrés, une grange de 120 pieds de long, et plusieurs autres petits bâtiments, ayant de plus deux beaux jardins complantés d'arbres fruitiers, et le droit des traverses de l'Île de Montréal, à Repentigny et à Varrennes, qui ont donné jusqu'à £110 par an.

Ce poste au confluent de plusieurs rivières navigables, par sa situation centrale et par sa proximité de la ville et des paroisses les plus riches, est un des plus importants de la province pour toute personne entreprenante et industrielle, qui désirerait y établir un commerce ou une bonne auberge.

Aussi à vendre ou à louer pour plusieurs années, une autre Terre de 100 arpents, située à une lieue du village de l'Assomption et bâtie de maison, grange &c.

Pour plus amples informations, il faut s'adresser au Dr. Kimber, Montréal, ou au soussigné sur les lieux.

B. PANET.

Lachenaye, 10 Mars, 1828.—ss.

AVIS.

LE SOUSSIGNE' informe respectueusement ses pratiques et le public en général qu'il s'est procuré à grands frais et avec des peines infinies un grand et complet assortiment de TABAC, en feuille et manufacturé, de TABAC en poudre &c, qu'il prend la liberté de leur offrir en vente, à son magasin N° 134, Rue St. Paul, à l'enseigne du CANADIEN. Persuadé que sa marchandise est égale sinon supérieure, à toute autre en cette ville, il sollicite particulièrement l'attention des acheteurs qui peuvent être assurés qu'il la leur fournira aux plus bas prix possibles.

C. PERRY.

Montréal, 6 Mai, 1828.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU. De LONDRES, D'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ETRANGERE.

Etablie par Acte du Parlement, Capital Cinq Millions Sterling.

LES AGENS pour cette Compagnie prennent la liberté d'annoncer au public, qu'ils continuent à assurer contre les pertes ou dommages occasionnés par le feu dans quelques parties de ce soit des Provinces du Haut et du Bas-Canada.

Ils prennent la liberté de rappeler au public les avantages importants et frappants qui suivent, qu'obtiendront ceux qui assureront avec la Compagnie de l'Alliance.

- 1°. Parfaite sûreté.
- 2°. Honneur et libéralité dans la compensation des pertes.
- 3°. Primes modiques d'Assurance.
- 4°. Participation aux profits.
- 5°. Ceux qui obtiendront une compensation pour pertes causées par le feu, ne seront pas privés du droit de participer aux profits de la Compagnie.
- 6°. Les pertes causées par la foudre seront compensées.
- 7°. Les Agens sont autorisés à s'arranger et payer pour les pertes dans ce pays, sans avoir recours au bureau de direction à Londres.

8°. Les frais raisonnables encourus à sauver les effets du feu seront payés.

9°. Dans le cas où des propriétés ou effets seraient assurés pour une somme moindre que leur valeur réelle, la Compagnie payera toute la perte qui aura été essayée, sans pourtant excéder la somme assurée.

10°. L'échelle étendue sur laquelle la Société est formée donne lieu de présumer que les profits à partager seront considérables.

M'KENZIE, BETHUNE, & Co. Agens. Bureau de l'Alliance, Montréal, 10 Mai, 1828.

POESIE.

LE PRINTEMPS.

QUELS parfums! quels accords! quelle vive lumière
Dissipe l'infidèle essaim
Des songes trompeurs du matin,
Qui voltigeaient sur ma paupière!
Une céleste joie a pénétré mon cœur!
S'exhalant par degrés, une fraîche vapeur
Dans l'air, au loin, vient se répandre;
J'entends les accents du bonheur!...
Printemps, heureux printemps, c'est toi qui vas descendre.

De myrtille et de roses paré,
De ta jeune Cour entouré,
Tu vas paraître et tu vas rendre
Aux bois rians leurs doux concerts,
A nos près leurs couleurs nouvelles,
Aux zéphyrs leurs brillantes ailes,
Les jours seroient à l'univers.

De rompre le bouton qui la tient prisonnière,
Chaque fleur semble se hâter;
Chaque vent se dispute
L'honneur de fleurir la première,
Pour l'envoyer son par encens,
Et la première offrir son hommage au Printemps.

Les zéphyrs, dans leurs jeux folâtres,
Ont devant toi classé les aiglons.
Ces dieux légers ont pour théâtres
Les coteaux, les champs, les vallons.
Ils s'égarent sur nos rivages,
Se dispersent dans les forêts,
Et, sous la voûte des feuillages,
Deviennent confidés des amoureux secrets.

L'un d'eux à plaisir se rappelle
L'asile où, vers le soir, son regard indiscret
Surprit dans le fond d'un bosquet
Une beauté tendre et rebelle,
Qui, sous la verdure nouvelle,
Et, se croyant seule, écoutait
L'air qu'un berger chantait pour elle.

L'autre avec un souris malin
Contemple ce lit de mouère,
Où, dans son vol plus libertin,
Soulévant la gaze légère,
Il fit rougir une bergère
Par l'audace de son larcin.

Et de ton règne et de tes fêtes,
Printemps, j'attends le retour;
L'enfant aimé, le dieu d'Amour
Te doit l'honneur de ses conquêtes.

Il te laisse régner pour régner à son tour,
Et parcourant des yeux les tranquilles bocages,
Te presse d'épaissir leurs fortunés ombrages,
Qui serviront sa gloire avant la fin du jour.

VARIETES.

Essai historique sur la révolution du Paraguay et le gouvernement dictatorial du docteur Francia par MM. Rengger et Long-champ, docteurs en médecine et membres de la Société helvétique des sciences naturelles.

Quel est ce docteur Francia qui, plus que Méhémet, pacha d'Egypte, plus même que l'impitoyable sultan Mahmoud, excite aujourd'hui la curiosité publique?— Quelles sont ses vues? Dans quel but s'est-il approprié le pouvoir suprême? Ami de son pays, a-t-il voulu le préserver de l'anarchie qui désole et qui prive les peuples, toujours lents à s'instruire, ont encore besoin de cette leçon, désolera long-temps toutes les républiques de l'Amérique du sud? Ou bien Francia n'est-il, comme quelques-uns l'assurent, qu'un usurpateur vulgaire, une pâle copie de votre Napoléon Bonaparte? C'est mieux encore, vous en êtes nos libéraux, c'est un jésuite envoyé secrètement de Montrouge au Pataguay, pour y rétablir les missions et la théocratie.

Je le vendrais pour l'honneur de nos pères, et, en même temps, pour le bonheur de l'humanité; mais il n'en est rien. Et, cette fois, les libéraux, que je n'accuse pas d'imposture, car jamais ils ne mentent, ont été bien mal informés. Si Francia était jésuite, est-ce que je ne l'aurais pas su avant eux? Quel est donc, je le demande de nouveau, quel est ce personnage mystérieux sur le compte duquel on fait courir tant de bruits contradictoires, dont tout le monde parle et que personne ne connaît?

Il est docteur; mais à quelle faculté appartient-il?— Toutes, il y a quelques jours, se l'arrachait encore. C'est, disaient les avocats, un docteur en droit; c'est disaient les disciples d'Hippocrate, un docteur en médecine. Enfin ils vont être d'accord. Le docteur du Paraguay, illustre Francia, nous le savons aujourd'hui, est docteur en théologie. Toutefois, rien n'empêche les avocats de le saluer comme confesseur, et de parer leur tableau de son nom; car dégoûté, de bonne heure, de l'état ecclésiastique, il a, pendant quelque temps, exercé leur honorable profession. Je remarque même, à son éloge, qu'il s'y est distingué par un très-noble désintéressement. « Jamais cause injuste ne souilla son ministère; jamais il n'hésita à défendre le faible contre le fort, le pauvre contre le riche. » Ce sont les auteurs de l'Essai historique que j'annonce, MM. Rengger et Longchamp, récemment arrivés du Paraguay, où ils sont restés, un peu plus long-temps qu'ils n'auraient désiré, qui lui rendent ce témoignage, et vous pouvez les en croire; car ils ne flattent pas le docteur.

Peut-être même le jugent-ils trop sévèrement; peut-être ne tiennent-ils pas assez de compte des circonstances difficiles où il s'est trouvé. J'en serais d'autant moins surpris que le pouvoir illimité qu'il a mis dans ses mains, et qu'il tient bien, a dû nécessairement blesser un peu leur sensibilité démocratique. Ces messieurs sont Suisses, ils n'aiment, comme ils en conviennent eux-mêmes, ni les dictatures, ni les présidences à vie; et il y a, je l'avoue, une grande différence entre les institutions de leur pays et celles que le docteur Francia a données au Paraguay. Certes, ce n'est pas sur-tout aujourd'hui, une bonne fortune pour un dictateur perpétuel, un souverain absolu, d'avoir pour juges des républicains du canton de Vaud ou d'un autre.

Quoi qu'il en soit, la relation que MM. Rengger et Longchamp viennent de publier n'en est pas moins la seule où l'on puisse espérer de trouver des notions positives sur la personne de Francia et sur sa manière de gouverner. Depuis que je l'ai lue, je suis tout honneur d'avoir si légèrement ajouté foi à toutes les sottises nouvelles que les journaux ont débitées sur son compte. Sans rien omettre, ils racontaient fort bien ce qu'ils savaient; mais ils ne savaient rien.

Lorsque les colonies espagnoles s'insurgèrent contre leur métropole, le Paraguay voulut aussi s'émanciper et le docteur Francia joua dans cette révolution le rôle

que lui assignaient ses talens, son éloquence et l'énergie de son caractère. Mais il se montra constamment ennemi de l'anarchie et des désordres que les grandes tourmentes politiques amènent toujours à leur suite.— On le voit, des cette époque, user de tout l'ascendant qu'il a sur l'esprit de ses compatriotes, pour les dissuader d'entretenir des relations trop amicales avec les démagogues de Buenos-Ayres et des autres Etats insurgés de l'Amérique. C'est grâce à ses sages conseils que le Paraguay, malgré les invitations de M. de Pradt, n'a point à se reprocher d'avoir envoyé un seul soldat à leurs armées, un seul député à leurs congrès.

Les deux auteurs de cet Essai historique croient que déjà Francia songeait à isoler sa patrie: « Je n'en fais aucun doute; mais ce dessein, qu'ils condamnent, me paraît très-louable. MM. Rengger et Longchamp, qui sont l'un et l'autre docteurs en médecine, doivent savoir mieux que moi que, lorsqu'on craint la contagion, le plus sûr moyen de s'en préserver, c'est de rompre toute communication avec ceux qui en sont atteints. Très-certainement, en pareille occurrence, je ne me conduirais pas autrement que le docteur Francia. Si mon voisin avait la peste, je lui ferais ma porte.

Cependant les habitants du Paraguay croyaient de voir aussi, eux, se constituer en république. Francia ne pouvant s'opposer à cette fantaisie, les laissa faire et, comme ils attendent encore leur siècle de lumière, ils furent d'abord un peu embarrassés. Mais il y avait heureusement dans le pays un exemplaire de l'histoire romaine de Rollin; ils la consultèrent, et elle leva toutes les difficultés. On nomma ailleurs des présidents, des directeurs. Les habitants du Paraguay trouvèrent bien plus beau d'avoir des consuls. Dès le premier tour de scrutin, le docteur Francia réunit tous les suffrages. On lui donna pour collègue un personnage si médiocre que, s'il l'eût choisi lui-même, il n'aurait pas mieux rencontré.

L'installation de ces magistrats eut lieu le jour même; et, si le collègue n'avait pas été un sot, il aurait pu facilement deviner le sort qui l'attendait. « On leur avait préparé, disent MM. Rengger et Longchamp, deux « chaises curules, c'est-à-dire, deux fauteuils en cuir « qui portaient, l'un, le nom de César, l'autre celui de « Pompée. Le docteur Francia s'empara sans façon « du premier et laissa le second à son camarade. » On en vint ensuite au partage de l'autorité, et il fut fort inégal. César eut tout, et le pauvre Pompée, traité en vrai cadet de Normandie, n'eut rien. Il paraît, au reste, que c'est ainsi qu'en usent les Césars de tous les pays du monde. Nous en avons connu un qui montra la même habileté, et s'arrangea si bien que les deux collègues qu'on lui avait donnés, ou plutôt qu'il s'était donnés lui-même, ne furent, tant qu'ils resèrent en charge, que des consuls pour rire. On les voyait à ses cotés, pour des personnages de tapisserie.

L'année suivante, il fit sentir à ses compatriotes la nécessité de créer une dictature, et le dictateur, ce fut lui. Cette haute dignité lui fut conférée pour trois ans, avec le titre d'excellence. Son pouvoir était immense; mais ses historiens conviennent qu'il en usa avec modération. Un dictateur ne doit compte à personne de sa conduite; mais, alors du moins, le dictateur Francia ne refusait de justifier aucune des mesures qu'il croyait nécessaires de prendre. Il avait d'ailleurs dans le particulier beaucoup d'affabilité et accueillait avec politesse les personnes qui le visitaient. « Il ne croyait pas « déroger à sa dignité en leur offrant des sièges. Il ne « les obligeait pas à se tenir debout durant toute la durée « qu'il leur parlait, ce qu'il a fait plus tard. » Cependant, la dictature allait expirer; mais Francia y avait pris goût et ne voulait pas s'en dessaisir. Il se fit donc nommer dictateur à vie; et si, comme on le prétend, il ne mit pas dans cette affaire toutes la bonne foi possible; si, se chargeant lui-même de compter les votes, il commit quelques erreurs de calcul, n'en soyons pas surpris; au Paraguay, comme chez nous, on ne gagne pas de si belles parties sans tricher un peu.

C'est, comme on le voit, un homme fort habile que le docteur Francia. La marche qu'il a suivie ne nous permet pas d'en douter; remarquons bien qu'il ne cherche pas à emporter, de haute lutte, le pouvoir suprême. C'est de degré en degré qu'il s'y élève: d'abord consul, puis dictateur temporaire, enfin, dictateur à vie. Voilà, un exemple encore plus mémorable nous l'a appris, voilà comment les usurpateurs arrivent à leur but.— Francia, nous dit-on, a une estime particulière pour Bonaparte, je le crois volontiers; Bonaparte a été son maître et lui a servi de modèle; mais, si le dictateur a commencé comme l'empereur, il espère bien qu'il finira mieux, et j'avoue que si lui-même n'était pas si fin, il ne lui serait pas si facile de finir plus mal.

Les choses étaient dans cet état, quand nos deux naturalistes débarquèrent à l'Assomption, capitale du Paraguay. Le dictateur perpétuel leur accorda une audience particulière. Après leur avoir adressé quelques questions sur le but de leur voyage, il leur montra sa bibliothèque qui, par parenthèse, est fort bien composée, et les congédia en leur disant: « Faites ici tout « ce qui vous plaira; personne ne vous inquiétera; « mais ne vous mêlez jamais des affaires de mon gouvernement. » Le conseil était bon; ils le suivirent et s'en trouvèrent bien. Loin de les inquiéter, Francia, leur donna, dans plusieurs occasions, des marques de sa bienveillance. Il paraît, au reste, que tous les étrangers qui vont le voir, n'ont généralement qu'à se louer de ses procédés; pourvu qu'ils soient sages, et « qu'ils « ne se mêlent jamais des affaires de son gouvernement » qui, après tout, ne les regarde pas, ils peuvent faire tout ce qui leur plaît dans ses Etats. Il ne leur refuse que la permission d'en sortir.

Le docteur, on le lui reproche souvent dans l'ouvrage que j'annonce, est défiant et soupçonneux; mais faut-il s'en étonner? Les dangers qu'il a courus, ceux qui le menacent encore n'expliquent-ils pas très-naturellement sa défiance et ses soupçons? La dictature a d'incontestables avantages; mais les habitants du Paraguay ne sont pas tous aussi pénétrés de cette vérité que leur dictateur perpétuel. Ce pays a aussi ses mécontents, ses ambitieux, enfin son opposition.

Déjà plusieurs conspirations ont été tramées contre Francia, une entre autres, en 1820, à laquelle il n'a échappé que par miracle; et ne croyez pas que les conjurés fussent animés par l'amour du bien public.— « Le plus grand nombre, disent les auteurs de cet Essai « historique, n'obéissait qu'aux inspirations de l'amour- « propre blessé, de la haine et de l'intérêt particulier. » Aussi le partage des places de ceux qui devaient périr dans cette révolution fut-il arrêté d'avance. « Je l'aurais deviné. Quoi qu'il en soit, vous voyez que, si Francia est défiant, il a de bonnes raisons pour l'être; et j'avoue qu'à sa place, je le serais encore plus que lui. Il craint; moi, je tremblerais; et, pour sauver le dictateur, j'abdiquerais bien vite la dictature.

Remarque encore que Francia a de détestables voisins. Les démagogues de Buenos-Ayres n'osent l'attaquer à force ouverte; ils savent comment il les recevrait. C'est à l'aide d'émissaires secrets qu'ils cherchent à soustraire le Paraguay à sa domination. Je rouvre de ces gens-là dans toutes les conspirations dont il a failli être la victime. Souffrez donc qu'il s'en défie; permettez-lui, même, lorsque, grâce à la police qu'il

à établir, et qui ne s'endort jamais, ils tombent sous sa main, d'user du droit de la défense personnelle, et de les traiter avec un peu de sévérité. De quoi donc ont-ils à se plaindre? Ne sont-ils pas très-loyalement pendus? C'est, ils ne l'ignoraient pas, un petit désagrément auquel non seulement au Paraguay, mais encore ailleurs, une mission de cette nature expose toujours les honnêtes gens qui ont la bonté de s'en charger.

Si mes lecteurs veulent bien me le permettre, je les entretiendrai encore une fois du docteur Francia et de son gouvernement directorial. C'est un homme très-bon à connaître, et qui est aussi, lui, fort extraordinaire.

COLNET.

—COMMERCE DE CALCUTTA.—Le commerce tant extérieur qu'intérieur qui se fait annuellement dans la présidence de Calcutta, s'élève à la somme de 14,000,000 liv. st. année commune. Une portion de ce commerce appartient sans doute aux entreprises des particuliers; cependant la compagnie conserve encore de grands avantages sur ces derniers. Elle fait des réglemens locaux qui tendent à neutraliser la liberté du commerce qu'elle a concédée. Il en résulte que, sur certains objets, les particuliers ne peuvent soutenir sa concurrence, et que bien des entreprises qui eussent été bonnes pour elle, ont été ruinées pour eux. Tous les ans il sort du port de Calcutta, au moins plus de 600 navires et bâtimens de tout genre. Le fleuve parcourt une étendue de 30 lieues pour arriver du port à la mer; qu'on se figure le coût-d'entretien qui présente un tel mouvement dans un si court espace!

Calcutta, situé sur la rive orientale du fleuve, n'était, en 1717, qu'un misérable village environné de forêts et de marais. Cette ville s'étend maintenant à plus de 2 lieues le long du fleuve. On y compte 100,000 maisons habitées par six cent mille âmes, dont huit mille anglais, portugais et arméniens.

La population, comprise dans un rayon de 7 lieues de cette ville, réunie à celle de la vie même, est estimée à 2,225,000 âmes.

—Des lettres de Bahia, du 23 décembre, annoncent que la crise occasionnée par l'émission d'une grande quantité de fausse monnaie arrivait à son terme, le gouvernement s'étant enfin décidé à retirer le faux cours de la circulation, sans préjudice pour les détenteurs.

On attendait avec impatience une frégate brésilienne expédiée de Rio-Janeiro avec 200 coto-de-reins en monnaie neuve, frappée dans le but de faire cet échange.

—Nous lisons dans les journaux de Boston qu'il est entré en ce seul port, pendant l'année 1827, 7898 bâtimens de toutes grandeurs; ce qui comprend, il est vrai, le cabotage de cote à cote, et celui de la navigation intérieure; ce nombre n'en est pas moins extraordinaire, et nous laisse à juger, par analogie, ce que doit être le mouvement du port de New-York, placé déjà sans rival dans le monde commerçant, et qui, par ses avantages de position et de canalisation, paraît appelée à une hauteur de destinée dont les annales du passé ne peuvent nous fournir aucun parallèle.

—D'après un relevé comparatif de la consommation du Porter (bière forte) à Londres, dans les six mois de juillet 1826 à janvier 1827 et juillet 1827 à janvier 1828, il appert qu'il s'est bu 93,412 barils de moins pendant la dernière période. La consommation de Genève a par contre augmenté dans une proportion infiniment plus forte. Elle était en 1826 de 12 millions et s'est élevée en 1827 de 24 millions de gallons.

Extraits des Journaux Américains.

A juger par le style et les sentimens que l'on voit de tems en tems dans les papiers Anglais, et autres publications, sur le monopole de la Compagnie des Indes Orientales, on pourrait conclure qu'il sera fait une tentative, lorsque le tems en sera arrivé, pour empêcher que sa charte, qui doit expirer en peu d'années, ne soit renouvelée. Ceux qui sont opposés à la Compagnie, soutiennent fortement, que non seulement le peuple de ce pays paye une forte taxe pour l'avantage de la Compagnie, mais que ses affaires sont mal administrées, et qu'elle joue un jeu ruineux à plusieurs égards. Le *Gazette Review*, contient un article sous le titre de « *Taxation Indienne des Anglais*, » dans lequel il fait une revue détaillée des affaires de la Compagnie, et après avoir cité une suite de circonstances où il y a eu une administration déficiente, il propose une variété de moyens par lesquels elle pourrait en quelque mesure rétablir ses affaires par des retranchemens. Il semble que les dépenses en ce cas, comme dans celui de toutes les compagnies d'actionnaires, est un des plus grands maux qui pèsent sur les propriétaires; et dans celui-ci, comme c'est sans contredit la plus considérable de ces sortes d'institutions, ce mal se fait sentir d'une manière très-sérieuse.

« Il y a » disent les écrivains de la Revue, « environ vingt ans que de commerce, ou autres officiers principaux, attachés au commerce ruineux de la Compagnie, répandus sur la surface de leurs territoires des Indes, qui reçoivent en salaire, ou sous la forme d'une commission, ce qui revient au même, des honoraires qu'on ne pourrait estimer avec justice à moins de £5000, chacun par an, l'un portant l'autre. »

L'extrait suivant de l'article, contient quelques faits intéressans sur le sujet général des affaires de la Compagnie.

« A l'égard du commerce du Thé, le grand instrument de l'imposition de la Compagnie sur la nation, nous ne touchons que quelques petits items, les frais de marchandises. Par les comptes de la Compagnie, on trouve que sur l'importation annuelle de thé, chaque année l'une dans l'autre, et dont le prix coûtant peut être fixé à £1,815,100, les frais se montent à £525,000, sans y comprendre les intérêts, le fret, la diminution et l'assurance. On n'a jamais entendu parler de tels frais dans une pareille branche de commerce conduite avec prudence. Nous avons fait, avec beaucoup de soins, un calcul par le quel nous avons trouvé qu'en faisant les alliances nécessaires pour la faiblesse d'une compagnie d'actionnaires, les frais en question ne devraient pas excéder £250,000; ce qui donnerait une épargne de £75,000. »

« La Compagnie perd chaque année par son commerce d'exportation d'Angleterre à la Chine. Elle a elle-même déposé un état devant le comité des Lords, faisant voir que sur vingt six ans, elle a souffert une perte sur vingt trois, faisant une perte annuelle en nombres ronds pendant cet espace de tems, de £64,158. Si cette manière singulière de faire valoir l'argent pour le profit de la nation, comme il est allégué, vient à être abandonnée, la nation qui paraît avoir des obligations en dépit d'elle-même, n'en sera pas assurément appauvrie, et l'éclairer de la compagnie s'enrichira sans effort d'une somme qui excédera considérablement le montant qu'on se propose de lever, en taxant le commerce de ses rivaux. »

« La compagnie exporte des marchandises anglaises dans ses possessions des Indes, sur lesquelles elle a-voit aussi qu'elle perd, quoiqu'elle n'ait pas eu la condescendance de nous instruire du montant de cette perte. On ne peut supposer cependant, qu'elle soit moindre dans un marché où elle est en compétition avec des commerçans libres, et où cette compétition l'a déjà forcée à diminuer ses affaires, que dans celui où elle ne rencontre aucun rival dangereux. Nous estimons donc la perte au même montant; et le montant du commerce en question étant pour le montant moyen de six années, de £544,929, l'épargne direct d'argent, en l'abandonnant, ou au moins en le conduisant de manière à faire que les deux bouts se rencontrent, serait de £37,324. »

« La Compagnie fait aussi le commerce d'exportation des Indes à la Chine; ses cargaisons consistent principalement en coton crud et en bois de sandale, mais surtout du premier. Ici ils éprouvent de la concurrence, et

dans les mêmes articles, de la part de ceux qui font le commerce d'interlope, de Calcutta et de Bombay, aussi bien que de la part des Américains, et ceci par conséquent est une de leurs spéculations les plus désavantageuses. Un échantillon de la manière dont il est conduit dans les Indes, fera connaître une partie de sa nature, et nous aidera à deviner la perte probable qu'il occasionne. En 1826, le coton se vendait à bas prix à Calcutta. La Compagnie néanmoins, par son agent à 800 milles de là, donna des ordres pour exporter le sien; et avec toutes les charges pour commission, assurance, intérêt, transport par terre et par mer, et autres frais, il arriva à Calcutta, coûtant au moins 37 per cent plus cher que le coton de la même qualité dans le marché ordinaire.

« La somme totale des retranchemens que nous avons proposé ici, et nous n'avons mentionné que quelques uns des principaux, est au-dessus d'un million sterling—ce qui est à une bagatelle près, la moitié du revenu en gros de tout les Etats-Unis de l'Amérique; la moitié de ce qui suffit pour bien gouverner une population de onze millions d'âmes, et la plus florissante dans les annales du genre humain. »

NOUVELLES ETRANGERES.

FRANCE.

—La séance d'hier, 12 mars, était du plus haut intérêt; M. le ministre des finances a présenté le budget; le résultat de son rapport que les besoins extraordinaires du trésor, c'est-à-dire le découvert de ses caisses, après le complet acquittement des charges de 1828, pourront s'élever à 200,369,214 francs; et que le crédit total pour 1829, sera de 975,703,037 francs. L'exposé, de l'ensemble des ressources, prouve en définitif que les revenus ordinaires de l'état sont devenus insuffisants pour les dépenses ordinaires.

Cette situation momentanée dit S. Exc., ne doit exciter aucune inquiétude, mais il serait d'un fâcheux précédent de ne pas établir la balance entre les recettes et les dépenses.

Pour parvenir à ce but désiré, le gouvernement ne négligera aucune des économies compatibles avec le bien du service. Il les cherchera surtout dans une nouvelle organisation de plusieurs parties et la ferme volonté de la maintenir. L'union ramènera désormais la confiance, et les Français s'entendront toujours quand il s'agira de la prospérité du pays.

S. Exc. pense que près de la moitié du déficit sera compensée par la rentrée des avances faites à l'Espagne, avances qui s'élevaient déjà à 89,600,000 francs.

Les avances faites, en 1823 et 1824, pour les dépenses de la guerre d'Espagne, sont de 58 millions.

L'insuffisance des ressources de 1827 est de 35,199,475 fr. Les mêmes causes agissent en 1828, il est probable, dit S. Exc., que les dépenses excéderont les recettes de la même somme environ.

S. Exc. demande à la chambre l'autorisation d'emettre des bons royaux applicables au trésor pour l'année 1828, sans qu'il puisse y en avoir pour plus de 150 millions en circulation. Les opérations ordinaires des caisses suppléeront au reste. Les placements des fonds de comptabilité et des correspondances administratives, permettent de modérer l'émission de ces valeurs et de les réduire à 100 ou 120 millions.

Saméi, communications de M. le ministre de l'intérieur, et rapport de la commission des pétitions.

Du London Morning Courier.

Nous avons reçu par le Navire à vapeur le *George the Fourth*, des files de Gazettes de Madrid et de Diaros de Cadix et de Seville jusqu'à une date récente; ils ne contiennent rien d'intéressant. Ils sont remplis de l'affaire de l'expulsion des vieux Espagnols, de Mexico, mesure assurément d'une injustice cruelle envers ces individus, et qui peut faire beaucoup de tort à l'Amérique, bannit les capitaux et l'industrie du pays. L'éditeur de la Gazette de Madrid, dans la simplicité de son cœur, s'étonne que les exilés Mexicains transportent leur propriété en France, en préférence de la faire en Espagne. Ce journaliste n'aperçoit que protection pour les personnes et les propriétés en Espagne, sous le « meilleur des Rois. »

On nous a aussi fait le plaisir de nous procurer la lecture de plusieurs lettres de la capitale Espagnole et des ports de mer du sud; elles représentent le pays dans l'état le plus déplorable. Chaque place, grande et petite, est dominée par une faction dont le seul but est le pillage. En voici des extraits:

« Cadix, 7 Mars, 1828.—Il paraît que l'on croit généralement que les troupes Françaises vont partir d'ici bientôt, au grand plaisir de tous les partis. Notre gouvernement est fort occupé à pourvoir cette place d'une garnison Espagnole; mais il se présente des difficultés à chaque pas, par le manque d'argent.—Sans paye et sans provisions sur le chemin, les soldats ne sont pas plutôt en marche, qu'ils désertent avec leurs armes.—De trois Régimens qui se sont mis en route dernièrement de l'intérieur, pour Seville, soixante seulement, de chaque, avec leurs officiers sont parvenus à cette cité; tous les autres sont retournés chez eux.

« Seville, 1 Mars.—Il paraît certain que l'armée Française va bientôt laisser cette Province; elle laisse ce pays dans une condition pire qu'elle ne l'a trouvée; et le cas serait le même, si elle y restait encore vingt ans. Il semble qu'il y a une fatalité attachée à l'intervention de Français, soit qu'ils prennent parti pour la liberté ou pour le despotisme, ils ne consolident rien; nous ne voyons devant nous qu'une perspective bien triste. Le Roi ne fait aucune démarche quelconque pour établir un état de choses raisonnable. Voici une armée de huit mille hommes, qui s'avance pour occuper Cadix; mais bon Dieu! de quoi est-elle composée? de brigands (*fajnerosos*) et les officiers sont pires que les soldats; et il n'y a pas une piastre dans les coffres du gouvernement, pour subvenir à leur entretien; il faudra nécessairement qu'ils pillent le peuple. Déjà sur la ligne du chemin pour venir de Madrid, l'approche des soldats n'est pas plutôt annoncée, que les habitans abandonnent leurs demeures et s'enfuient dans les champs. »

Du Courier des Etats-Unis.

On a reçu par la voie de l'Angleterre, les nouvelles de Paris jusqu'au 4 avril, et de Londres jusqu'au 7.

La grande affaire en France, à cette date, était l'élection des Députés qui doivent venir compléter la chambre représentative. Depuis quelques semaines déjà, l'on s'occupait activement de déterminer d'avance le choix des personnes sur lesquelles devaient être portées les voix électorales. Un grand nombre d'hommes honorables s'étaient mis ouvertement sur les rangs et s'étaient présentés eux-mêmes pour candidats à leurs concitoyens; ils étaient par la nature même conduits à produire leurs titres, à rappeler leurs antécédens, à faire la profession publique de leurs principes, à spécifier les engagements qu'ils entendaient contracter envers leurs commettans. La presse leur avait fourni la voie la plus convenable de publicité.

Il paraît cependant que quelques esprits ne se sont pas contentés de l'emploi de ce moyen, et que les électeurs du 1er arrondissement de la capitale ont été convoqués le 31 mars, à une assemblée préparatoire des élections, qui s'est tenue dans le café appelé *Salon de Mars* situé au haut des Champs Elysées. Plus de mille électeurs y ont concouru. On a nommé un président et des secrétaires; MM. Boulay de la Meurthe et Lavallette se sont portés candidats; ils ont exposé leurs droits et ont répondu aux diverses interpellations qui leur ont été faites. Le procès-verbal en a été dressé.

Quoique tout s'y soit passé dans le plus grand ordre, un pareil rassemblement était contraire aux lois. Le ministère nous paraît avoir agi dans cette circonstance avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il n'a eu

recours à aucun moyen coercitif contre des citoyens qui, de fait ni d'intention, n'ont porté aucune atteinte au repos public, et s'est contenté de publier dans le *Moniteur* du 4 avril, un article où il explique tous les inconvénients de pareilles réunions, qui, ne recevant pas de la loi l'organisation nécessaire pour régler les mouvemens, et en prévenir les écarts, pourraient, modérés dans leur origine, dégénérer en assemblées turbulentes. Il montre combien une réunion même modérée entraîne avec elle d'abus, et d'empiètemens sur les attributions des pouvoirs constitués. Enfin il rappelle la disposition formelle de la loi du 5 février 1827, qui interdit toute discussion, toute délibération dans le sein même des collèges électoraux, dont l'existence est légale. L'engagement donc les citoyens à s'abstenir de se rendre de nouveau à la réunion indiquée au dimanche suivant, 6 avril, pour ne pas obliger le gouvernement de recourir à la force pour assurer l'exécution des lois.

Nos renseignements ne vont pas jusqu'au 6 avril, et nous ne connaissons pas quel a été l'effet de cet avertissement; nous ignorons également quelle est la manière de voir des divers publicistes français sur cette grave matière. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que la déclaration du ministre est pleine de modération et de réserve, qu'elle s'adresse à la raison et aux sentimens des citoyens. Nous sommes persuadés que les journaux organes de l'opinion auront éclairé du flambeau de la loi la conduite de leurs compatriotes, et nous faisons des vœux sincères pour que des esprits inconsidérés ou peut-être même mal intentionnés ne viennent apporter aucun trouble dans la marche triomphante, parce qu'elle est légale et sage, de l'opinion nationale.

Les journaux anglais nous apprennent aussi que, le 2 avril, on a mis publiquement en vente à Paris une gravure (qui du reste n'est pas nouvelle) appelée *Le Songe de Marie-Louis*. Cette princesse y est représentée endormie; le prince de Reichstadt est debout auprès d'elle; Napoléon étend sa main vers elle, tandis qu'un aigle place une couronne sur la tête de son fils. Une pareille tentative ne saurait être l'ouvrage du partisan le plus imprudent de la dynastie de Napoléon. Ce ne peut-être qu'une manœuvre des ennemis acharnés de la liberté; nous devons croire que les journaux de l'opposition regarderont comme un devoir de signaler les premiers, ces criminels attentats contre la paix publique.

Un journal de Paris du 1er avril donne l'état suivant des troupes assemblées aux environs de Toulon pour être embarquées: huit bataillons de 600 hommes chaque, 600 artillerie et génie, et 450 cavalerie. On assure toujours que ces troupes sont destinées pour la Grèce; que, réunies avec 5,000 d'Angleterre, elles seront employées à protéger l'établissement d'un gouvernement indépendant dans la Grèce, et spécialement à prendre possession d'une île devant les Dardanelles, dans le but, si la Russie se rendait maîtresse de Constantinople, de pouvoir, en cas de nécessité, commander le canal.

Les journaux français, anglais et allemands, sont remplis de considérations relatives à l'état des affaires avec la Turquie, et de rapports annonçant la guerre, mais dont aucun ne vient d'une source officielle. L'extrait ci-après du Journal de St. Pétersbourg est le seul renseignement qui paraisse authentique sur les intentions de la Russie. Des lettres particulières portent que l'armée russe se concentrait dans le dessein de passer le Pruth, et que le gouvernement russe avait notifié à l'Autriche, à l'Angleterre et à la France que ce passage aurait lieu le 12 avril. Le général Wittgenstein commande en chef l'armée, qui est divisée en trois corps, sous le commandement des comtes Wittgenstein, Woronzow et Peter Pahlen, formant en tout 100,000 d'infanterie, 18,000 de cavalerie et 100 pièces d'artillerie. L'empereur, assurément, devait se rendre en personne à l'armée et le prince d'Orange, son beau-frère, y prendre un commandement. Une armée autrichienne se concentrait également dans le but, dit-on, d'observer les Russes. La Porte fait sans doute les préparatifs de défense que requiert sa position. Le Sultan a appelé aux armes toute la population des environs de la capitale et des Dardanelles; de nouveaux forts s'élevaient sur le Bosphore, des troupes fraîches étaient en marche pour les occuper, et des vaisseaux de guerre se ralliaient dans le détroit. Il a envoyé en Morée, une commission composée du patriarche, des deux évêques de Chalcédoine et de Derkis, et d'un officier civil, pour engager les Grecs à se soumettre et pour leur offrir la paix, une amnistie entière et quelques avantages considérables, et en même tems une suspension d'armes de trois mois, sur terre et sur mer. On ajoute que le Sultan avait été informé par le Pacha d'Egypte que les Consuls des Russes avaient demandé qu'il leur remit les captifs transportés de Grèce et qu'il rappelât ses troupes de la Morée.

Tel est le précis de toutes les nouvelles en notre possession, qui ont l'apparence de la vérité. On rapporte encore d'autres circonstances qui sont évidemment controuvées; on dit par exemple que des ingénieurs américains sont employés à construire les fortifications des Dardanelles. Notre corps du génie, si tant est que nous en ayons un, n'est que peu considérable; et, tel qu'il est, il se trouve employé à des travaux plus pacifiques et plus utiles, dans le pays même. Un autre bruit est que le Prince d'Orange est destiné par l'empereur de Russie à occuper le trône de Constantinople, comme s'il ne pouvait vouloir changer la couronne pour laquelle il est né, contre un empire dont il faut d'abord faire la conquête.

On trouvera sous notre titre d'histoire contemporaine un article sur l'état politique du Portugal, que nous regrettons de ne pouvoir donner tout entier aujourd'hui. D'après les dernières nouvelles, Lisbonne était dans un état complet d'anarchie et de confusion. Don Miguel n'avait d'appui que sur la lie du peuple pour s'opposer à la constitution. Les militaires et les classes éclairées lui étaient contraires et se montraient favorables aux principes constitutionnels. L'ambassadeur anglais agissait de concert avec ceux de France et d'Autriche, pour faire des remontrances au prince sur son attentat de détruire la Charte. Il est certain qu'une partie des troupes anglaises étaient en route pour l'Angleterre; mais il ne paraissait pas que l'on connût encore si toutes devaient quitter le Portugal.

Le roi d'Espagne était sur le point de quitter Barcelone et de retourner à Madrid. Il encourageait naturellement le prince de Portugal à mettre à bas la forme libérale du gouvernement. On dit que le gouvernement français lui a signifié que les troupes françaises n'évacueraient pas les forteresses espagnoles, qu'il n'ait exécuté les articles du traité conclu par le Dauphin de France, et remboursé les sommes qui lui ont été avancées.

ETATS UNIS.

Mr. N. B. Blunt, passager à bord du *John Jay*, de Liverpool, a, dit-on, rapporté ratifiée la convention qui prolonge la durée du traité de commerce entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et qui concerne aussi les frontières.

Nous croyons devoir donner à nos lecteurs le résumé du rapport de Mr. Barret, agent nommé par les Etats-Unis pour prendre des informations sur les atteintes qu'on prétend avoir été portées par les autorités de New-Brunswick, aux droits des citoyens américains, sur la partie de territoire en contestation entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Il résulte de ce rapport que Mr. Barret a reçu des autorités Anglaises sur les lieux, l'accueil le plus favorable, et qu'elles lui auraient donné toutes les facilités pour remplir sa mission; que les établissemens faits sur l'Arrostie, et qui ont été l'objet de tant de plaintes et de réclamations, sont au nombre de quarante, que neuf seulement ont été

créés par des Américains, et les autres au moins par des sujets de S. M. britannique;

Qu'il n'a été fait aucune concession de terrain, soit par l'un, soit par l'autre des deux gouvernemens;

Que la plupart des auteurs de ces établissemens, étaient d'anciens habitans de New-Brunswick, qui, accablés de dettes, se sont retirés sur l'Arrostie, il y a environ six ans, pour échapper aux poursuites de leurs créanciers anglais.

Que de ce nombre est William Dalton, la déclaration assermentée a produit l'an dernier une si vive sensation dans les Etats-Unis: que dès le fond, cette déclaration est fautive;

Que l'Arrostie coule dans le territoire contesté entre les deux puissances, et non dans les limites reconnues des Etats-Unis.

M. Barret a obtenu ces renseignemens des plus respectables d'entre les habitans eux-mêmes; il les a recueillis à Houlton plantation, lieu situé dans les limites reconnues de l'Union.

Un rapport aussi authentique ne peut manquer de flatter les personnes qui désirent voir maintenir la bonne intelligence entre les deux puissances.

COLONIAL.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Depuis notre dernier numéro nous nous sommes assurés qu'il n'y avait aucun fondement dans les rapports, circulés dans les papiers de St. Jean, que son Excellence le lieutenant gouverneur avait été nommé, envoyé à la cour de St. Pétersbourg. S. E. n'a reçu aucune information à cet effet. — (*Papier Officiel*.)

L'arrivée d'une dépêche par exprès de la part du ministre britannique à Washington a produit ici une vive sensation; et par suite il a circulé des bruits d'une nature sérieuse.

Nous apprenons maintenant que le gouvernement américain ayant amicalement communiqué au ministre britannique, son intention d'envoyer un détachement de troupes, pour prendre poste sur le territoire reconnu des Etats-Unis, en deça de la ligne tracé par les commissaires britanniques à prendre de Mars Hill; il avait été jugé expédient d'informer le lieutenant gouverneur de cette mesure, aussitôt que possible; et en même tems de lui faire connaître les explications et les assurances qu'avait reçues le ministre britannique, de la part du gouvernement américain; et nous avons le plaisir d'apprendre qu'elles ont été de nature à satisfaire le ministre britannique, sur les intentions et le but du gouvernement des Etats-Unis.

HAUT-CANADA.

Nous avons vu une lettre du capitaine Mathews à un monsieur des environs, dans laquelle le capitaine dit: « Vous aurez le plaisir d'apprendre que le maître général et l'honorable Bureau de l'artillerie, ont bien voulu me rendre justice.—Hier j'ai reçu de leur part une lettre à cet effet.—(*Gazette de Gore*.) »

QUÉBEC.

De la Gazette de Québec.

La cause dans laquelle Mr. Chasseur est demandeur, et qui doit servir à faire prouver dans les cours ici, la légalité des ordonnances de Milice remises en force, a traversé le dernier terme, et est renvoyée au prochain. On attend dans peu l'opinion d'avocats éminens en Angleterre, sur le sujet, et il sera probablement pris des mesures pour soumettre la question, au cas où elle ne réussirait pas ici, devant le Roi en Conseil.

LOIS CRIMINELLES.

Depuis quelques années il a été fait dans les lois criminelles d'Angleterre de nombreux et importants changemens, dont le but était d'y apporter des adoucissimens. En Canada nous les avons telles qu'elles existaient dès avant 1774, à quelques petites exceptions près, introduites par des statuts provinciaux. Nous espérons qu'un nombre des avantages qui doivent nous revenir de l'enquête de M. Huskisson sur l'administration de nos affaires, nous aurons celui de voir la législature s'unir plus cordialement dans l'adoption des changemens récents opérés par le parlement impérial, de manière à ce que nos lois criminelles soient assimilées à celles de l'Angleterre. Il y a plusieurs autres améliorations importantes, que pourra suggérer l'examen des lois anglaises, passées depuis une trentaine d'années. Nous sommes assurés que les Messieurs du barreau, membres de l'assemblée, auront assez d'esprit public, pour amener le sujet devant la législature. Nous aimons à croire qu'il n'y aurait aucune objection à ces changemens, qui portent un caractère « si anglais. » Voici quelques nouveaux changemens proposés par le marquis de Lansdowne, ci-devant secrétaire pour l'intérieur, « par les alterations proposées par le marquis de Lansdowne dans les lois sur la preuve, l'affirmation des quakers sera admise au criminel, et dans la poursuite pour forgerie la personne dont le nom aura été forgé sera témoin compétent. Il y a deux autres clauses—la première, que toute punition pour félonie, « une fois endurée, aura l'effet d'un pardon sous le grand sceau;—la seconde, qu'aucune inculpation (*mis-demeanor*) ne rendra incompetent à rendre témoignage « après la punition. »

SONS DIFFICULTÉS PORTÉES DEVANT LE PARLEMENT.

L'*Evening Mail* (journal de Londres), du 28 mars nous donne les débats sur une motion, demandant des informations à l'égard de la compagnie des terres du Canada. M. Huskisson, secrétaire-colonial, prit occasion d'une question sur la vente des réserves de la couronne et du clergé, qui jetait des obstacles à l'établissement du pays, pour annoncer, qu'immédiatement après l'ajournement de pique il soumettrait les détails des difficultés qui se sont élevées dans l'administration des Canadas, à un comité de toute la chambre afin d'aviser des mesures efficaces pour remédier aux maux nombreux, causés etc.

L'ajournement de pique dure environ dix jours ordinairement, et il a dû commencer le 2 Avril et avoir été prolongé jusqu'au 12 ou 13, de sorte que le sujet devait être débattu dans les communes entre le 15 et le 25 Avril. Le résultat des procédés dans la chambre des communes sera probablement la nomination d'un comité spécial, dont les travaux, de l'étendue qu'ils doivent être, font douter que nos difficultés puissent être définitivement arrangées, dans la présente session du parlement.

Nous prions le lecteur de faire attention aux paroles nommées de M. Huskisson—elles sont comme suit dans l'*Evening Mail*:

M. Huskisson parla à la défense de la compagnie et pensait que la motion pouvait être abandonnée. « Quant à ce qui était tombé de la bouche de M. Bright, à l'égard des réserves de la couronne et du clergé de Canada, il lui promettait de prendre en sa plus sérieuse considération une mesure qui, comme celle-ci, renfermait plusieurs des intérêts généraux de la colonie, et de s'occuper aussi de plusieurs autres matières importantes, qui embrassaient les droits constitutionnels du Canada, et l'état actuel de la représentation en ce pays. Il informait en conséquence la chambre qu'il se proposait, de bonne heure après la levée, d'appeler l'attention de la chambre sur ce sujet important, et de soumettre tous les détails des difficultés, qui s'élevaient dans l'administration des Canadas, à un comité de toute la chambre, afin qu'on pût aviser quelques mesures efficaces pour remédier à tant de maux, causés, à ce qu'il croyait, sans intention, par ceux qu'on chargeait des querelles et des difficultés, qui y régnaient; mais qui toujours retardaient les améliorations et préjudiciaient à cette colonie (écoutez, écoutez!) Il ne donnait pas alors avis formel de la motion, mais il prenait cette occasion de faire connu:

à tre à la chambre, l'intention qu'il avait d'amener cette matière devant le parlement, de bonne heure après la levée.

Extrait du discours de M. Huskisson sur la question mise par M. Brougham, savoir: «Jusqu'où les colonies des Indes Occidentales avaient suivi les réglemens du parlement, à l'égard de l'amélioration de la condition des esclaves?»

Dans les colonies qui n'avaient pas de législatures locales les instructions du gouvernement impérial avaient été mises à effet; et il avait la satisfaction de dire qu'il n'en était dans la pratique résulté aucun inconvénient (écoutez, écoutez!) Dans les colonies qui avaient des législatures locales ces instructions avaient été éprouvées plus ou moins d'opposition; mais dans les plus importantes on avait montré le désir de suivre autant que possible les résolutions du parlement. Dans certains cas, il était difficile à une personne dans sa situation de dire jusqu'où l'on devait se rendre aux réclamations des législatures locales; dans d'autres, on avait envoyé des instructions pour montrer qu'il fallait opérer des améliorations ultérieures. Si la chambre adoptait des mesures trop précipitées, ou n'agissant pas de concert avec les législatures locales, il jetterait les colonies dans une confusion irréparable, et ferait même par là beaucoup de mal aux esclaves. C'était le désir le plus ardent du département colonial d'avancer vers l'objet des résolutions, mais graduellement, sûrement et fermement, sans perdre pourtant de vue les droits des individus.

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL:

SAMEDI, 17 MAI, 1829.

Le Paquebot John Jay, Capt. Holdredge, arrivé de Liverpool à New York, Jeudi le 8 du courant, a apporté des papiers de Liverpool jusqu'au 8 d'Avril, et de Londres jusqu'au 7.

Turquie.—Il n'y a rien de plus récent de l'Est. La « Déclaration » Russe, comme un des papiers de Londres l'appelle, est rien moins qu'une déclaration de guerre, qui paraît maintenant aussi incertaine que il y a quelques semaines; et peut-être encore plus sous certains rapports. Le Courrier du 5, dit que les choses en étaient au même point à Constantinople, aux derniers avis. La Turquie avait accordé un armistice de trois mois aux Grecs, mais n'avait montré aucune disposition de se soumettre aux demandes de la Russie, et était encore occupée à fortifier ses forts sur les Dardanelles, et à augmenter son principal corps d'armée à Andrinople.

Le firman émané par la Porte contre les Arméniens, le 10 Janvier, et en vertu duquel ils ont souffert si sévèrement, contient des ordres très rigoureux. Il traite les Arméniens établis dans la capitale, de gens inutiles et séditieux, et leur ordonne d'en partir sous douze jours, et de retourner dans leur pays.

L'armistice de trois mois accordé par le grand seigneur aux Grecs, n'est accompagné d'aucune concession ni d'explication. Il a aussi appointé trois Evêques de l'Eglise Grecque, pour parcourir la Grèce, et faire connaître les sentimens et les intentions des Turcs, envers leurs ci-devant sujets. Il a été reçu à Constantinople d'Egypte, des communications annonçant que les Consuls français avaient demandé la restitution des esclaves Grecs, aussi bien que l'évacuation de la Morée par Ibrahim.

Russie.—Les troupes de l'Empereur n'avaient pas passé le Pruth aux dernières dates, mais il était dit que le temps fixé pour le faire était le 12 Mars. Nicholas devait partir environ une semaine après pour joindre l'armée.

Grèce.—Le Comte Capo d'Istria, depuis son arrivée dans son pays natal, a fait des arrangements pour organiser un gouvernement temporaire, qui sera composé d'un Conseil de vingt sept membres. Ce corps s'assemblera pour l'aider à exécuter les affaires publiques, jusqu'à l'époque fixée pour l'ouverture de l'Assemblée nationale. Ce conseil doit être divisé en trois sections, auxquelles, les Finances, les affaires de l'Intérieur, et les Forces, seront respectivement assignées.

Dans la Chambre des Communes Britanniques, le 3 Avril, il a été fait un effort pour réclamer de l'esclavage, les Grecs transportés de Navarin à Alexandrie, dans les vaisseaux qui y retourneront aussitôt après la bataille. Sir R. Wilson fit une question aux Ministres, pour savoir pourquoi les vaisseaux Anglais n'avaient pas empêché de commettre une telle atrocité. Il dit qu'il était rapporté que le nombre de Grecs transportés à Constantinople, était de 7000; et que le gouvernement Britannique, en 1826, lorsque les Mahométans proposèrent de transporter la population de la Morée en Afrique, avait déclaré qu'il ne le souffrirait jamais. Mr. Peel dit qu'il tenait d'une bonne autorité que le nombre des Grecs enlevés dernièrement de Navarin, n'excédait pas six cent; et malgré toute la compassion qu'inspirait leur sort, il pensait qu'on ne pouvait obtenir leur liberté sans de fortes rançons, étant bien probable qu'ils étaient tous devenus, la propriété de particuliers. Il avoua que si les ordres du Gouvernement Britannique avaient été strictement exécutés, cet enlèvement n'aurait pas eu lieu; mais il ne croyait pas qu'il fut à propos dans ce moment de donner une explication complète des vues du Cabinet. L'opinion publique en Angleterre est telle, que le Courrier s'efforce d'excuser le Ministère et l'Amiral Anglais, sur la raison qu'ils n'ont pu l'empêcher; et ensuite donne à entendre que peut-être le gouvernement a demandé le relâchement des prisonniers.

Londres, 6 Avril, soir.—Il circule une rumeur, que nous croyons bien fondée, que le nouveau Premier est déjà dégoûté des fatigues de son office. Entre autres choses, la fermeté, ou comme quelques uns diraient, l'obstination d'un grand personnage, lui cause beaucoup de soucis. Assurément, l'air du brave duc, n'est pas amélioré, depuis qu'il a été revêtu du pouvoir politique; lorsque nous le vîmes Jeudi dernier, il avait l'apparence d'un homme rongé d'inquiétude.

Le gouvernement a reçu hier après midi, des dépêches de Vienne. Rien n'a transpiré de leur contenu, mais on suppose généralement qu'elles sont favorables, car rien de contraire n'est connu. Les préparatifs militaires de la part du gouvernement Autrichien, et autres indices d'une nature guerrière, ne sont pas contredits; et par la teneur des journaux étrangers, nous sommes portés à croire qu'une grande armée d'observation va être tenue sur pied, pour veiller les mouvemens des Russes. Cette circonstance ainsi que quelques autres, semble justifier entièrement la supposition qu'il existe la plus grande méfiance, de la part des deux empereurs.—Une lettre privée de Vienne, du 25 du mois dernier, dit que les communications entre cette capitale et la Russie, étaient en grande partie suspendues, en tant qu'il s'agit de courriers, mais qu'il n'y avait aucun obstacle au transport des lettres par la poste ordinaire.

Il était déjà connu que le gouvernement, en conséquence des inconvénients et des pertes occasionnés aux intérêts mercantiles, par les captures nombreuses des croiseurs Brésiliens et Buénos-Ayriens, ou vaisseaux pirates, comme ils sont appelés plus proprement, a employé son influence auprès de ces deux gouvernements, pour mettre un frein aux déprédations sur nos vaisseaux. Nous apprenons que l'Empereur du Brésil, a exprimé sa bonne volonté d'accéder à tout ce qui serait en son pouvoir, aux desirs du gouvernement Britannique, mais qu'il est impossible d'empêcher des vaisseaux appartenant dans différents ports du territoire du Brésil, de hisser le pavillon Brésilien. La réponse donnée par le gouvernement de Buénos-Ayres, nous ont-on, n'est pas aussi satisfaisante; car quoiqu'elle exprime le désir de se rendre aux souhaits de la Grande Bretagne, elle demande une certaine récompense pécuniaire pour la faveur qu'on la prie d'ac-

cordier. Ceci paraît un retour bien peu généreux, et si le fait est correct, on peut le regarder comme une ingratitude manifeste pour les efforts que l'Angleterre a faits si récemment pour arranger les différends qui existent entre la Rivière de la Plata, et l'Empereur du Brésil.

La Question des Céréales a été présentée dans les deux Chambres, le 1er. Avril—dans la Chambre des lords, par le duc de Wellington, et dans la Chambre des Communes par Mr. Charles Grant.

On peut juger par la manière dont le sujet a été reçu dans les deux Chambres, que tous les membres du Parlement désirent mettre fin à toutes les incertitudes sur cet objet, et de prévenir l'agitation et les doutes qui ont été si injurieux aux intérêts les plus importants du pays.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Résolutions proposées dans un Comité de toute la Chambre, sur les lois céréales, le 31 Mars, 1829.

Que c'est l'opinion de ce Comité que toute espèce de grains, farine et leur soit maintenant admissible en tout temps, par la loi, pour la consommation intérieure, en payant les droits respectifs suivans savoir:—

Blé.—S'il est importé de l'étranger, d'après le prix moyen du blé réglé et publié de la manière requise par la loi, lorsque ce prix sera de 62s. et au dessous de 68s. le quartier, le droit sera par chaque quartier, de £1 4s. 8d.; et pour chaque chelin que ce prix sera au dessus de 62s. ce droit diminuera de 1s. jusqu'à ce que le prix soit de 67s.; et pour chaque chelin que ce prix sera au dessus de 66s. ce droit diminuera de 2s. jusqu'à ce que le prix soit de 69s.; et pour chaque chelin de ce prix au dessus de 68s. ce droit diminuera de 3s. jusqu'à ce que ce prix soit de 71s.; et pour chaque chelin de ce prix au dessus de 70s. ce droit diminuera de 4s. jusqu'à ce que ce prix soit de 73s.; chaque fois que ce prix sera de 73s. ou au dessus, le droit sera de 1s. par quartier, et quand le prix sera au dessus de 62s. et non pas au dessus de 61s. le droit sera pour chaque quartier, de £1 5s. 8d.; et pour chaque chelin au dessus de 61s. ce droit augmentera de 1s.

Orge.—Toutes fois que le prix moyen de l'orge, réglé et publié dans les formes requises par la loi, sera de 32s. et au dessous de 38s. par quartier, le droit sera de 12s. par quartier; et pour chaque chelin entier de ce prix au dessus de 32s. ce droit sera diminué de 1s. 6d. jusqu'à ce que ce prix soit de 40s.; lorsque ce prix sera de 40s. ou au dessus, le droit sera de 1s. pour chaque quartier; lorsque ce prix sera au dessus de 32s. et non au dessous de 31s. le droit sera de 13s. 6d. pour chaque quartier; et pour chaque chelin entier ou partie de chelin de ce prix au dessus de 31s. ce droit sera augmenté de 1s. 6d.

Avoine.—Lorsque le prix moyen de l'avoine, réglé et publié dans les formes requises par la loi, sera de 24s. et au dessous de 25s. le quartier, le droit sera de 9s. par chaque quartier, et pour chaque chelin entier de ce prix au dessus de 24s. ce droit diminuera de 1s. 6d. jusqu'à ce que ce prix soit de 30s. Lorsque ce prix sera de 30s. ou au dessus, le droit sera de 1s. par chaque quartier; lorsque le prix sera au dessus de 24s. et non au dessous de 25s. le droit sera de 10s. 6d. et pour chaque chelin de diminution du prix, au dessus de 25s. ce droit sera augmenté de 1s. 6d.

Seigle, Pois et Fèves.—Lorsque le prix moyen du Seigle, des Pois ou des Fèves, réglé et publié dans les formes voulues par la loi, sera de 35s. et au dessous de 36s. le quartier, le droit sera de 15s. par chaque quartier; et pour chaque chelin d'augmentation de ce prix, le droit diminuera de 1s. 6d. jusqu'à ce que le prix soit de 45s.; lorsque ce prix sera de 45s. ou au dessus, le droit sera de 1s. par quartier; et pour chaque chelin de diminution du prix de 35s. le droit sera augmenté de 1s. 6d.

Farine de Froment et Fleur.—Pour chaque barril de 196 lbs., un droit égal au montant du droit payable sur cinq minots de blé.

Farine d'Avoine.—Pour chaque quantité de 190 lbs. un droit payable sur un quartier d'Avoine.

Mais ou Blé d'Inde, Blé Sarrasin.—Pour chaque quartier, un droit égal au montant du droit payable sur un quartier d'Orge.

Si c'est le produit et l'importation d'une des Possessions Britanniques dans l'Amérique du Nord, ou ailleurs hors de l'Europe.

Blé.—Pour chaque quartier, jusqu'à ce que le prix du blé Anglais, réglé et publié dans les formes voulues par la loi, soit de 68s. par quartier, 5s. lorsque le ce prix sera de 65s. ou au dessus, ce droit sera de 6d. par quartier.

Orge.—Pour chaque quartier, jusqu'à ce que le prix de l'Orge Anglais, publié dans les formes prescrites, soit de 34s. pr. qr. 2s. 6d.; lorsque ce prix sera de 34s. le droit sera de 6d. par qr.

Avoine.—Par chaque quartier 2s. jusqu'à ce que le prix de l'avoine Anglaise publié dans les formes prescrites soit de 24s. pr. qr.; lorsque ce prix sera de 24s. ou au dessus, le droit sera de 6d. par qr.

Seigle, Pois et Fèves.—Par chaque quartier, 3s. jusqu'à ce que le prix du seigle et des pois et fèves Anglais, publié dans les formes prescrites, soit de 40s.; et lorsque ce prix sera de 40s., ou au dessus, le droit sera de 6d. pr. qr.

Farine de Froment et Fleur.—Pour chaque barril de 196 lbs., un droit égal au montant du droit payable sur 5 minots de blé.

Farine d'Avoine.—Pour chaque quantité de 190 lbs., un droit égal en montant au droit payable sur un quartier d'Avoine.

Mais ou Blé d'Inde, Blé Sarrasin.—Pour chaque quartier un droit égal en montant au droit payable sur un quartier d'Orge.

2 d'Avril.

Sir J. Graham demanda de quelle manière on se proposait de prendre les prix moyens (averages) si ce serait toutes les semaines ou toutes les six semaines, et si les retours des villes d'Ecosse et d'Irlande y seraient inclus.

Mr. C. Grant dit que les averages seraient pris toutes les six semaines et annoncés chaque semaine. Aucune des villes d'Ecosse ou d'Irlande n'y serait incluse.

Les résolutions introduites par Mr. Grant dans la Chambre des Communes comme le fondement des nouvelles lois céréales, ont désappointé toutes les espérances que les classes commerciales avaient formées d'un commerce libre d'un objet de premier nécessité pour la vie. Le droit imposé sur les grains étrangers, est si haut, qu'il est évident que la nouvelle loi aura le même effet pratique que l'ancienne et exclura entièrement les approvisionnemens étrangers excepté dans un cas de disette.

La Chambre des Communes s'est ajournée le 2 Avril, jusqu'au Lundi le 14.

Il s'est glisés dans notre feuille de Samedi dernier une erreur involontaire. Elle est dans cette partie de notre article sur les agens qui met dans la bouche de Sir Francis Burton l'annonce de son prochain départ pour cette Province. Nous nous sommes assurés que les lettres reçues ici de nos agens ne font pas mention de ce langage de la part de Sir Francis, en conséquence nous saisissons cette première occasion de corriger notre inexactitude. L'erreur n'est pas un crime lorsqu'elle est involontaire et qu'on la rejette dès qu'on la reconnaît; et nous nous flatons que nos lecteurs n'auront pas de peine à nous pardonner celle qui nous est échappée, lorsque notre franchise leur paraît clairement que nous n'avons aucune intention aucune intention de les tromper.

Pendant le grand vent qu'il a fait dimanche dernier, la grange d'un nommé Jean Baptiste Deslorier de la paroisse de St. Rose, a été totalement consumée par le feu avec huit cent boîtes de mil et quatre cent boîtes de paille qu'elle contenait, une partie de la clôture

adjacente à la dite grange est devenue aussi la proie des flammes. On pense que le feu a été mis par l'imprudence d'un fumeur; on évalue la perte à cent louis. (Communiqué.)

Les Colonels Fanshawe et Lewis, des Ingénieurs Royaux, sont venus passagers dans le Paquebot Columbian parti de Liverpool le 1er. d'Avril. Ils sont appointés Commissaires pour l'examen des ouvrages commencés sur la ligne du Canal des Rideaux.

Le brick Sophia, Capt. Neill est arrivé dans le port de cette ville Jeudi dernier au soir. C'est le premier arrivage d'Europe en ce port, cette saison.

Nous apprenons par un rapport, que la cause de « L'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences, vs. Francis Desrivieres, » a été entendue devant les Lords du Conseil Privé de Sa Majesté, et qu'ils ont confirmé le jugement de la Cour du Banc du Roi pour ce District, et celui de la Cour d'Appel. Par ce jugement, le bien-fond de Burnside avec ses dépendances, la somme de £10,000 et l'intérêt pour un nombre d'années, et les rentes de plusieurs années passées sur le bien de Burnside, formant probablement un montant de £20,000, vont être maintenant consacrés à la cause de la science, et nous croyons n'exprimer que le sentiment de la communauté, en disant que nous nous réjouissons de la terminaison de ce procès, et de la probabilité que le Collège McGill va être commencé, institution qui, nous nous flattons sera avantageuse à la jeunesse de ce pays, tandis qu'elle perpétuera le nom de son bien faiteur libéral et fondateur, l'Hon. James McGill.—Montreal Gazette.

Liverpool, 7 Avril.—La demande pour les cendres, a été de nouveau limitée, se bornant à environ 120 bls. de Potasse de Montréal, de 1827, à 30s., avec quelques bls. de Perlasse au même prix.

Du Price Current, de Liverpool, du 7 Avril.

Cendres par cwt.—Potasse, 1ere. sorte, des E. U. de 31s. à 32s.; de Boston, et N. Y. 31s. à 32s.—Douves par mille, Américaines, W. O. pour pipes, £22 à 23; barriques, £16 à 17; quarts, £10 10s. à £13; R. O. barriques, £7 10s. à £5 10s.; Québec, par m. Standard, £58 à £60. Bois, pied cube, Chêne de Québec, 2s. 2d. à 2s. 3d.; Pin de l'Amérique Brit. 1s. 4d. à 1s. 6d.; Blé, de Québec, 8s. à 8s. 6d.

DECÉDÉ.

A Lanorraye, le 3 du courant, Henry Cuthbert, enfant unique de James Cuthbert, junior Ecr. âgé d'environ 4 à 5 ans.



PORT DE QUEBEC.

ARRIVAGES.

Mai 13.—Le Brick Sophia, Neill, 50 jours de Greenock, à G. Ross & Co. cargaison générale, 25 émigrés.

—14.—Le Navire Brilliant, Barclay, 5 Avril d'Aberdeen, à H. G. Forsyth, sur lest, 13 émigrés.

—La Barque Georgiana, Bailey, 25 do. de Londres, à J. S. Campbell, do.

—Le navire Priscilla, Mitchell, 5 Avril, de Cork à W. & G. Pemberton, do.

—La barque Fairfield, Fawcett, 31 Mars de Hull, à W. J. Pemberton; briques.

—Le navire Samuel Whitehead, Marmick, 25 Mars de Londres, à J. Dyke, sur lest.

—Le Navire General Wolfe, Stanworth, 30 Mars de Bristol, à W. Budden, Cargaison générale.

—Le Navire Burdon, Garbutt, 1er. Avril de Londres, à W. Jameison, sur lest.

—La Barque Cybele, Heckler 28 Mars de Scarbro' à ordre, 130 émigrés.

—Le brick Veronica, Eustace, 28 Mars de la Jamaïque, à Messrs. Cringan; rum, sucre et café.

PARTANS.

Mai 10.—William, Wilson, Jamaïque, Irvine & Co.

—Florida Lemieux, Miranichi, Patersons & Weir.

PASSAGERS.

Dans le Sophia, Mr. & Mme. Brodie et leur famille, Mr. Reid, et Mme. Cochran.—Dans le Georgiana, Mr. et Mme. Long.—Dans le General Wolfe, Mr. et Mme. B. Torrance, Mr. Sims, Mr. Burton et Mr. Sterling.

NOUVELLES DE VAISSEAUX.

Québec, 14 Mai.

Le vent s'est tourné vers l'Est, et l'on peut s'attendre d'heure en heure à voir arriver une flotte considérable. Un des vaisseaux arrivés ce matin, rapporte qu'il s'est trouvé en compagnie de 30 voiles dans le Golphe. Parmi eux étaient le Cherub de Greenock, le General Wolfe, de Bristol, le Shallet de do. et le Quebec Packet.

Quatre heures et demie après midi.—Plusieurs vaisseaux arrivés depuis les précédents, mais qu'on ne sait pas encore rapportes, le vent continue à souffler fortement du Nord Est. Deux voiles quarrées annoncées au Télégraphe.

VENTES PAR DECRET.

TOUS CEUX QUI ONT DES INTENTIONS SUR UN IMMEUBLE SAISI soit par hypothèque ou autre droit ou servitude quelconque, doivent produire leur opposition au bureau du Sheriff saisissant. Les oppositions afin d'annuler ou afin de distraire la totalité ou partie d'un immeuble, ou afin de charge ou de servitude sur icelui, doivent être faites avant les quinze jours qui précèdent la Vente; les oppositions afin de conserver, c'est à dire à la délivrance des deniers, doivent être produites au Greffe, de la Cour le jour ou le Sheriff fait son rapport, qui est ordinairement le premier jour du Terme Supérieur qui suit la Vente.

DISTRICT DE QUEBEC.

Marguerite Ralté vs. Basile Boucher dit Morency: Une terre en la paroisse de Berthier, de 15 perches 5 pieds sur 52 arpens, bornée au fleuve, partie en culture et partie en bois de bonté. A la porte de l'église de Berthier, le mardi 27 mai, à 10 heures.

Joseph Painchaud vs. Magdalaine Turcotte: 1°. Un emplacement au fauxbourg Saint-Roch, rue Craig, de 45 pieds sur 60, avec maison en bois à deux étages 2°. Un emplacement joignant en profondeur celui ci-dessus désigné. Au bureau du sheriff, le lundi 25 août, à 10 heures.

Andrew Paterson et autres vs. John McCallum: Les nos. 6, 7, 9 12, 13, 14 au quatrième rang, 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, cinquième rang, et 1, 2, 4, sixième rang du township de Tring, faisant ensemble un total de 4000 acres de terre. Au bureau du sheriff, le lundi 25 août, à 10 heures.

Charlotte Fréreau vs. Louis Morin et autres: Deux arpens de terre, faisant partie d'une terre de 3 arpens sur 30, située en la paroisse Saint-Henri, bornée au nord par la rivière Etchemin, avec maison, grange et étable. A la porte de l'église de Saint-Henri, le mardi 2 septembre, à 10 heures.

DISTRICT DE MONTREAL.

Angus Shano vs. Angus Cameron: Cette grande ferme située à Lachine, appartenant ci-devant à défunt Alexander McDougall, avec une grande maison en pierre à deux étages, grange, écuries et hangar. A la porte de l'église de Lachine, le lundi 25 août, à 10 heures.

Raphael Drossau vs. Pierre Johette: Un lot de terre au village de Laprairie à l'ouest de la rue Saint-Lambert, de 40 pieds environ sur 96; avec maison,

tannerie; hangar et autres dépendances. A la porte de l'église de la paroisse susdite, le lundi 25 août, à 10 heures.

Henry Lemerait vs. Samuel Willard: 1°. Une pièce de terre d'environ cinq acres environ, au nord-est du grand chemin, dans le village de Froste, faisant partie du lot 26 au second rang du township de East-Shelford, maison à deux étages, magasin, hangar et écuries 2°. Un emplacement au même lieu, d'environ un acre en superficie, avec une potasserie en plein rapport. Au bureau du sheriff, le lundi 4 août, à 10 heures.

James Widon vs. Marie Charlotte Boucher de la Broquerie: Un emplacement en la paroisse de Chambly, sur une contenance indivise, avec maison, écurie, hangar et autres bâties. A la porte de l'église de Chambly, le lundi 4 août, à 10 heures.

Alexis Grignon vs. Joseph Robillard: 1°. Une terre en la paroisse Saint-Eustache, au sud de la rivière du Chêne, de figure irrégulière 2°. Un lopin de terre au même lieu, avec maison en pierre et autres dépendances. 3°. Un emplacement au village de Saint-Eustache, de 66 pieds sur 130, avec maison et autres bâties. A la porte de l'église de Saint-Eustache, le lundi 4 août, à 10 heures.

Toussaint Pothier vs. Richard Porteous, curateur des héritiers Reinhard: 1°. Un emplacement dans le fief de la Gauchetière, fauxbourg Saint-Laurent, rue Dorchester, de 62 pieds sur 83, avec maison en pierre et autres dépendances 2°. Un emplacement au même lieu, rue Saint-Constant, de 183 pieds sur environ 125. Au bureau du sheriff, le lundi 11 août, à 11 heures.

J. P. Saveau de Beaujeu vs. Charles Courville: Une terre en la seigneurie de Soulanges, étant le n° 6 à la cote Saint-Louis, de 3 arpens sur 29, avec maison, grange et autres bâties. A la porte de l'église des Cèdres, le lundi 4 août, à 10 heures.

J. P. Saveau de Beaujeu vs. Pierre Salois: Une terre en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, étant le n° 84, de 3 arpens sur 25, au nord de la rivière à Delisle. A la porte de l'église de Saint-Polycarpe, le mardi 5 août, à 10 heures.

Saint-Félix Fagnan vs. Béloni Provost: 1°. La moitié indivise des biens ci-dessous désignés savoir: deux emplacements situés au village de Berthier, avec maison, grange, étable et autres dépendances 2°. Une portion de terre en la même paroisse de 4 arpens sur 12, avec grange sus-construite 3°. Une autre pièce de terre en la même paroisse, concession de la Chaloupe, de 1 1/2 arpent sur 20. A la porte de l'église de Berthier, le lundi 11 août, à 10 heures.

Laurent Roi vs. Pierre Papipeau: 1°. Un emplacement au village de St-Athanase de 72 pieds sur 103, avec maison à deux étages 2°. Un emplacement joignant celui ci-désigné, et de même contenance. A la porte de l'église de la paroisse susdite, le lundi 11 août, à 10 heures.

Toussaint Pothier vs. Rodogonde St-Remy: Deux emplacements contigus, au fauxbourg St-Laurent, sur la rue Dorchester, avec maison en pierre et autres dépendances. Au bureau du sheriff, le lundi 11 août, à 11 heures.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Frs. Gendron vs. Frs. Gendron: Deux terres au bout l'une de l'autre, de 4 arpens sur 60, en la paroisse du Cap de la Magdeleine, avec maison, étable &c. A la porte de l'église de la paroisse susdite, le mardi 12 août, à 11 heures.

Joseph de Maskinongé vs. Amable Baron dit Lafrenière: Deux terres en la paroisse de Maskinongé, l'une de 3 arpens sur 20 et l'autre de 2 sur 29 1/2, situées dans le fief Carufel, avec grange, maison et autres dépendances. A la porte de l'église de la paroisse susdite, le mardi 19 août, à 10 heures.

VENTES PAR ENCAN.

PAR AUSTIN CUVILLIER.

SA Chambre d'Encan, Lundi prochain, et les jours suivans, chaque jour à une heure, seront vendus:

Une grande quantité de Meubles de Ménage, neufs et de seconde main, et autres articles.

APRES QUOI.

Un grand assortiment de Marchandises Sèches, consistant principalement en Bombazettes, Sheetings, Ouvrés, Flannelles, Loom Shirtings, Indienne à meuble et à robes, Morlaix, Toile d'Irlande, Mousseline claire et jaconet, Mouchoirs de Bandanna, Shâles de Casimire, Étoffe à vestes, Coton rayé, Cotton des Indes, Beauheim, Shâles et Mouchoirs, Fil, Galons, &c. &c. A. C. Montréal, 17 Mai 1828.

PAR J. A. CARTIER.

VENTE considérable de Marchandises Sèches nouvellement importées, en balles et par lots. Aux Magasins de Messrs. Robertson Masson & Co.—Mardi prochain le 20 du courant et les jours suivans, seront vendus sans réserve, et avec un credit libéral:

Un assortiment général et complet de Marchandises propres à cette saison, et choisies exprès pour ce marché, qui se débarquent en ce moment du Brig Sophia, Capt. Neill.

La Vente commencera chaque jour à DIX HEURES.

Montréal, 17 Mai 1828.

J. A. C.

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS.

LE LIVRE de Transport, à la Banque, sera fermé depuis MARDI le 29 Avril, jusqu'à MARDI le 20 Mai prochain.

L'ASSEMBLÉE annuelle des Actionnaires se tiendra à la Banque, LUNDI le 2 Juin prochain à Dix heures du matin, pour faire l'élection des Directeurs pour l'année suivante.

R. GRIFFIN, Caissier.

Montréal, 19 Avril 1828.

ADVERTISEMENT.

LE Soussigné, Notaire, prévient ses pratiques et le public en général, qu'il occupe la maison ci-devant appartenant à feu F. W. Ermatinger, Ecuyer, en son vivant, Sheriff du District de Montréal, sur la rue St. Vincent, vis-à-vis le Palais de Justice, où par une stricte assidue aux affaires de sa profession, il espère se concilier la confiance et le support de toutes les personnes qui voudront bien l'employer.

A. T. KIMBER, Not. Pub.

Montréal, ce 3 de Mai 1828.

FONDERIE EN CARACTERES D'IMPRIMERIE.

WILLIAM HAGAR & CO., No. 20, Gold-Street, offrent à vendre un assortiment complet de caractères d'imprimerie, avec les accents Français et Espagnols. Ils se chargent aussi de fournir des presses, et en général tous les articles en usage dans l'imprimerie.

Les caractères de ce journal, fondus par eux, peuvent servir de spécimen. Leurs prix sont ceux généralement établis dans la fondrie.

New-York, 16 Avril, 1828.

A Vendre à cette Imprimerie,

DES BLANCS DE CONTRATS DE VENTES, ET DE MARIAGES. Bureau du Spectateur Canadien, 10 Mai 1828.

Dans nos dernières observations sur ce sujet, nous avons dit que de créer les avantages incalculables que le commerce du pays retirerait d'un mode amélioré de transport entre la Prairie et St. Jean. Nous avons fait voir que cette amélioration dans le transport, pourrait être accomplie par un canal; ce qui a été depuis plusieurs années un sujet de discussion; mais incomparablement mieux par un chemin de fer; que ce dernier serait moins dispendieux, et qu'il transporterait les effets d'une manière plus expéditive; et qu'il est mieux adapté aux circonstances de ce pays. Nous sommes redevables de toutes ces suggestions à la politesse d'un Monsieur qui connaît bien toute cette partie du pays, ainsi que le commerce général de la province, et à qui nous offrons nos sincères remerciements. Nous allons maintenant présenter quelques autres observations qui nous paraissent utiles, sur ce sujet, principalement en ce qui regarde les pouvoirs employés dans ces deux modes de transport, et pour lesquelles nous nous guiderons principalement sur un article intitulé *Canals et Chemins de Fer*, du *Quarterly Review* pour Mars, 1825, No. 62.

On a trouvé que le prix moyen des frais pour la construction de soixante et quinze canaux en Angleterre, qui ont été examinés, donnait £9,000 par mille. On a aussi trouvé que £4,000 par mille était le prix moyen des frais de construction d'un grand nombre de chemins de fer, formant, en les additionnant ensemble une longueur de 500 milles.

Les chemins de fer en ce pays, pourraient être en opération toute l'année, car on peut balayer la neige à mesure qu'elle tombe. En tout événement, ils ne pourraient être interrompus plus de trois mois, la moitié du temps seulement, que les canaux souffrent cet inconvénient.

Ma s'il a grande supériorité des chemins de fer se fait sentir décidément dans la célérité avec laquelle ils transportent les marchandises et les passagers. La lenteur du transport par les canaux est presque passée en proverbe, tellement qu'en Angleterre ou ils sont extrêmement nombreux, on ne voit jamais personne s'en servir pour voyager, excepté quelques uns pour qui le bas prix fait tout, et pour qui le temps n'est d'aucune conséquence.

La lenteur est une qualité inhérente de la navigation par les canaux, et elle est sans remède. Ceci est évident par la sorte de pouvoir employé pour faire avancer les bateaux, et par les soins qu'il faut prendre pour ne pas détruire le canal même.

Le pouvoir employé pour tirer les bateaux, est celui des chevaux, et on ne saurait faire usage d'aucun autre sans courir risque de gâter les bords du canal. La célérité avec laquelle un cheval peut traîner une charge avec le plus d'avantage est d'environ trois milles par heure, ou pour parler plus juste 2, 8. A cette vitesse il peut traîner une charge égale à 100 livres, mais pour quatre milles, sa force diminue à 81 livres, pour cinq milles, à 64 livres, pour six milles, à 49 livres, et ainsi de suite suivant une raison rapidement décroissante, de sorte que pour treize milles par heure, il ne lui reste plus aucune force pour tirer.

Cette diminution de la force des animaux en proportion de la vitesse, est la même, soit qu'on s'applique à traîner des bateaux sur un chemin de fer. Mais il y a une autre grande diminution qui a lieu sur un canal, mais non pas sur un chemin de fer. Sur ce dernier, le poids demeure toujours le même, soit que le chariot aille vite ou doucement. Mais il s'en faut que ce soit le même cas avec les bateaux ou autres charges sur l'eau. La résistance que l'eau fait au mouvement du bateau, s'accroît en proportion de la vitesse. La proportion de cet accroissement n'a pas encore été fixée avec précision, les expériences qui ont été faites à cet effet, n'ayant pas donné les mêmes résultats, et cela dépendant en grande partie de la forme du bateau. Mais quelque soit la proportion de l'accroissement de la résistance, il est connu que dans tous les cas, il est plus grand que l'accroissement de la vitesse. Ainsi un bateau qui requiert une puissance de 100 livres, pour le faire aller trois milles par heure, exigera plus du double, pour être quatre fois cette puissance pour le faire parcourir six milles par heure. Ce désavantage est particulier aux canaux, et ne se fait nullement sentir sur un chemin de fer.

Des expériences ont fait voir que ce désavantage est tel, que suivant une table qui a été dressée à cet effet il paraît que tandis qu'à une vitesse de deux milles par heure, la même puissance traînera sur un canal le double de poids qu'elle ferait sur un chemin de fer; telle est l'altération qui a lieu par un accroissement de vitesse, à trois milles par heure, leur effet est pareil, à quatre milles, le chemin de fer transportera le double du canal avec la même puissance, à cinq milles, trois fois autant, à sept, près de six fois autant et à neuf milles par heure exactement huit fois aussi pesant.

Ces faits sont conformes à des expériences si nombreuses qui ont été faites dans toutes les parties de l'Angleterre, qu'il est impossible d'entretenir le moindre doute sur leur exactitude.

L'avantage de la célérité en faveur des chemins de fer, est donc tout-à-fait décisive, en tant que la force des chevaux y est employée. Les marchandises peuvent s'apporter sur le marché par leur moyen, avec la même puissance, avec une grande facilité dans un cinquième du temps. Ils fournissent aussi aux voyageurs un moyen de transport expéditif et toujours prêt; ce que les canaux ne peuvent jamais faire.

Voilà pour la force des chevaux. Mais on trouvera que l'avantage en faveur des chemins de fer, est encore bien plus grand si l'on emploie la vapeur comme force motrice.

La vitesse que l'on peut atteindre par la force des chevaux, est limitée par la force de l'animal, et pour être durable, ne saurait excéder quatre ou cinq milles par heure. En y appliquant la vapeur, on peut donner telle célérité que l'on veut à un bateau sur un canal; mais d'après ce qui a déjà été dit, le lecteur doit être convaincu qu'une telle célérité serait ruineuse à ce moyen de transport à la même. L'action des pelles du Steam-boat précipiterait en peu de temps au fond, les rivages de terre du canal, et en ferait un marécage ou une fondrière. Même si par quelque autre moyen, on pouvait se dispenser de l'usage des roues ou des pelles, la seule agitation de l'eau causée par le mouvement rapide du bateau, produirait le même effet dans un temps guère plus long.

L'on conçoit que ces observations, si elles sont bien considérées, doivent mettre hors de tout doute la supériorité des avantages d'un chemin de fer. On peut ajouter quelques exemples de quelques uns des effets les plus remarquables produits par ce moyen en Angleterre.

Il y avait en 1825, à Killingworth, un chemin de fer sur lequel une machine à vapeur qui, quoiqu'elle ne fut pas de la meilleure description, et que les chemins eussent besoin de réparation, traînait 45 quintaux de charbon, à la proportion de quatre milles par heures. Sur le même chemin, un poids de 24 tonneaux avait été traîné avec une célérité de onze milles par heure.

Sur le même chemin de fer, une autre voiture à vapeur pesait huit tonneaux, et ayant seize chariots chargés qui lui étaient attachés, présent en tout soixante et dix tonneaux, se mouvait à une rapidité de quatre milles et demi, et cinq milles par heure. La machine faisait ordinairement quarante cinq coups par minute, ce qui multiplié par neuf, le nombre de pieds de la circonférence de la roue qui faisait une révolution chaque coup, donne 405 pieds par minute, ou 24,300 pieds, ou 4,5 de milles par heures. Il fallait pour donner cette célérité à un poids de 70 tonneaux, une force motrice d'environ 900 livres, étant à la proportion de 14 livres pour chaque vingt trois quintaux et un quart. Mais pour lui

faire conserver son mouvement, il fallait un peu moins de la moitié de cette puissance.

Il a été fait un nombre d'expériences sur un espace mesuré de 1685 verges faisant près d'un mille. Le poids total de la machine et de la voiture, des douze chariots avec leurs charges, était de 15 ewt. Le temps moyen pour parcourir ces 1685 verges, avec cette charge, était seize minutes et trente deux secondes, et ainsi la vitesse moyenne était 6, 32 ou près de 7 milles par heure.

Il paraît tout à fait inutile d'entrer dans des plus grands détails sur ce sujet. La supériorité du transport par les chemins de fer, doit être évidente, quant aux avantages du côté de la dépense, de la durée et de la célérité. Assurément en fait de célérité, car le pouvoir de la vapeur est infini, et n'est limité que par la sûreté des passagers, et la conservation des matériaux. Mr. Sylvester, homme de grande expérience dans ces matières, conseille de ne jamais tenter une plus grande célérité que neuf ou dix milles par heure. Nous concourrons sincèrement dans cet avis, et nous préférons la sûreté de notre vie, à l'amusement hasardeux de voler en l'air en faisant dix huit à vingt milles par heure.

Nous allons donc abandonner le sujet à son propre mérite, convaincu que lorsqu'il sera examiné impartialement, on en verra aux mêmes conclusions que nous en avons tirées. — *Mérites expéditive causant.*

Du Phare du Havre. ÉCONOMIE POLITIQUE. SUR L'USURE.

La théologie chrétienne a pendant long-temps proscrit le prêt à intérêt; ce n'était rien que de nature. Dans les premiers temps du christianisme, les prêts n'avaient lieu que de riches à pauvres; les pauvres empruntaient pour subsister. Il était donc simple que le prêt à intérêt fût condamné par une croyance religieuse qui prêchait la charité et en faisait le fondement de tous les devoirs; seulement, pour être conséquent, le christianisme aurait dû ne pas se borner à défendre le prêt à intérêt, mais frapper du même anathème tous les contrats de vente dans lesquels un pauvre était acheteur. L'absurdité de la conséquence était trop forte; aussi la logique fut-elle sacrifiée; la proscription, ne porta que sur le prêt à intérêt. Il faut chercher la source de cette proscription, qui, aujourd'hui, nous semble si bizarre, dans une exagération presque inévitable du précepte sublime de la charité.

En pénétrant dans les lois, le christianisme ne marqua pas la distinction entre les devoirs qui ne sont que du domaine de la morale, et ceux dont la loi doit prescrire l'accomplissement; tout devoir moral devint obligation légale; tout péché fut transformé en crime; tel devait être le résultat de la confusion de l'ordre civil et de l'ordre religieux.

Le prêt à intérêt, ainsi que tous les autres péchés, fut prohibé par les lois civiles comme par les canons; des peines sévères menaçaient les prêteurs, dénoncés à la haine publique sous le nom infamant d'usuriers.

Pendant tout le règne du régime féodal, les seigneurs, qui formaient à cette époque une classe considérable d'emprunteurs, n'avaient garde de réclamer contre l'arrêt de l'église sur les prêts; ils trouvaient excellent de violer la loi pour emprunter, mais ils trouvaient encore meilleur de s'en faire une arme pour ne pas payer. Les prêteurs, exposés à recevoir pour paiement toutes sortes d'injures et de mauvais traitements, étaient obligés d'exiger des intérêts énormes. De là, contre eux un redoublement de haine chez le public; esclaves de ses préjugés, la multitude rejetait sur les prêteurs un tort dont la conduite des débiteurs était au fond la véritable cause. Ajoutez que, pendant le moyen âge, les principaux prêteurs étaient Juifs; au mépris attaché à la profession d'usuriers, venait se joindre la réprobation dont la race juive était atteinte.

Les choses changèrent avec le progrès du commerce. Le commerce ne vit que de crédit, et le crédit commercial a cela de particulier qu'il enrichit l'emprunteur comme le prêteur, souvent même l'emprunteur dans une proportion plus forte. Les commerçants eurent donc intérêt à demander la révocation des lois qui empêchaient les prêts. Les seigneurs, s'inquiétant peu de l'avenir, et ne songant qu'aux dettes contractées, étaient enchantés de s'en tirer par la banqueroute. Ainsi pendant long-temps ont fait les gouvernements; mais la même méthode ne pouvait convenir aux commerçants, qui ont toujours besoin de pouvoir emprunter, et ne peuvent trouver d'emprunt à des conditions profitables qu'en maintenant inviolables les droits des prêteurs. Les lois contre l'usure c'est-à-dire contre le prêt à intérêt, tuaient le crédit, en remplaçant par la charité les conventions commerciales. Dès que les intérêts du commerce eurent pris de l'importance dans l'état, un des effets nécessaires de cette révolution de la société fut de faire autoriser les stipulations d'intérêts.

C'est sous Elisabeth, que le prêt à intérêt fut définitivement permis en Angleterre. Le statut du parlement qui l'autorise, marque bien la situation où se trouvait alors le législateur; dans le dispositif du statut, le prêt à intérêt est déclaré légal, tandis que le préambule le qualifie un *péché horrible, détestable, absolument défendu par la loi de Dieu*. En France, jusqu'à la révolution, le prêt à intérêt ne fut permis qu'à la condition de l'aliénation du capital à perpétuité; mais l'usage tolérait ce que proscrivait la loi; ainsi que toutes les lois absurdes, elle était violée de mille façons diverses. Son exécution rigoureuse eût anéanti le commerce; la moindre tentative de l'exécution eût été un tel désordre, que l'autorité suprême était obligée d'intervenir pour ordonner de laisser sommeiller la loi. Toujours éludée, elle ne fut cependant expressément révoquée que par le décret du 2 octobre 1789, qui permit de stipuler des intérêts sans aliénation du principal, sans entendre innover aux usages du commerce. Le 5 thermidor an IV, une autre loi proclama qu'à l'avenir chaque citoyen serait libre de contracter comme bon lui semblerait, et que les obligations qu'il aurait contractées seraient exécutées dans les termes et valeurs stipulés.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de soutenir la légitimité du prêt à intérêt; le législateur a abandonné sur ce point la cause des théologiens et des juristes. Leur argumentation était trop misérable pour pouvoir résister à l'examen, et il y a long-temps que l'économie politique lui a porté le coup mortel. Rien d'aussi bizarre que les raisonnemens de la théologie et de la jurisprudence sur le prêt à intérêt. Leur raison principale pour l'interdire, c'est que l'argent est de sa nature improductif. « Des bestiaux se reproduisent, disaient-ils, les adversaires du prêt; une brebis engendre des brebis; mais une pièce de monnaie. » La pénétration de ces doctes personnages n'allait pas jusqu'à découvrir qu'avec de l'argent on peut acheter, et des brebis et d'autres choses susceptibles de rendre des profits à leur possesseur.

Mais, en levant l'interdiction dont était frappé le prêt à intérêt, les gouvernements ne lui donnaient pas liberté complète; ils fixèrent un taux d'intérêt au-dessus duquel il n'était pas licite de prêter. En Angleterre, la liberté absolue en matière d'emprunt n'a jamais existé. En France, elle a eu quelques années de règne; mais on est bientôt revenu aux anciens préjugés, et le Code civil, en établissant un intérêt légal, leur a imprimé sa sanction. Tel est le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui; le fait de prêter à un taux plus élevé que le taux fixé par la loi est un délit puni par les tribunaux; surtout, depuis quelque temps, nous voyons se multiplier les poursuites et les condamnations.

Tant que le prêt à intérêt a été défendu par les lois, tout prêt sous condition d'intérêt était usuraire, tout prêteur usurier. Depuis que les lois ont changé, la signification des mots usurier et usure a subi un changement analogue; celui-là seul aujourd'hui est usurier qui dépasse dans ses conventions les limites tracées par le législateur.

En fixant un intérêt légal, les gouvernements ont agi d'après différentes vues, selon les temps. Au commen-

cement, ils se sont imaginé qu'ils pourraient déterminer à leur gré le taux de l'intérêt, qu'ils suivaient pour cela d'un simple décret, rendu et prononcé dans les formes voulues; puis, comme ils croyaient qu'un bas intérêt était en soi une excellente chose, ils ont essayé, dans l'intention de favoriser l'accroissement de la richesse publique, de fixer le taux au-dessous de l'intérêt courant, tel que l'établissait le libre mouvement du commerce. Cette conception politique, recommandée en Angleterre à la fin du dix-septième siècle par plusieurs écrivains distingués, est maintenant appréciée à sa juste valeur; parmi les hommes qui gouvernent, il n'y a plus que quelques ignorans qui croient que le taux de l'intérêt puisse se réduire par violence. C'est aujourd'hui presque un axiome populaire que la société ne se laisse pas ainsi façonner au gré des gouvernements.

De nos jours le législateur ne nourrit plus la folle pensée de réduire forcément le cours de l'intérêt. Quel est donc son but en établissant un taux d'intérêt légal? Le voici: le régime dans beaucoup d'esprits l'opinion que, si une liberté sans limite était laissée aux stipulations d'intérêt, de graves inconvéniens se produiraient dans la société. On définit mal ces inconvéniens, mais on les résume sous le mot d'usure, sorte de fantôme traditionnel contre lequel, sous peine de manque de respect à ses ancêtres, tout bon citoyen doit s'armer. Or, il n'est, dit-on, qu'un moyen d'éviter le fléau de l'usure, c'est de déterminer un taux d'intérêt raisonnable, d'après le mouvement ordinaire du commerce, puis d'interdire sévèrement, et sous des peines graves, toute stipulation d'un intérêt plus fort. Cette sage précaution peut seule servir de rempart à la fortune des familles, à la misère des emprunteurs, enfin à la morale publique. Tel est le système dans lequel aujourd'hui la loi est conçue; il ne s'agit plus de proscrire le prêt intéressé, ni de réduire le cours naturel de l'intérêt, mais seulement de prévenir des conventions que la loi estime d'avance déraisonnables d'opposer une barrière légale à un taux d'intérêt que le législateur, meilleur juge dans les affaires des individus que les individus eux-mêmes, déclare excessif en vertu de sa raison supérieure et de son expérience plus éclairée.

Cette prétention du législateur est-elle fondée? n'est-ce pas une raison de fixer une règle pour les stipulations d'intérêt, et de punir toute convention qui viole la règle? voilà ce que maintenant il convient d'examiner. Cette question, en tout temps de haute importance, est aujourd'hui presque à l'ordre du jour.

Avant d'entrer dans la comparaison des inconvéniens et des avantages qui résultent de la création du délit d'usure, une remarque s'offre naturellement à l'esprit: c'est que la convention désignée sous le nom d'emprunt est à peu près le seul contrat pour lequel le législateur se charge si officiellement de guider la raison des parties contractantes. Jamais il n'est venu à sa pensée de déterminer un taux raisonnable pour le loyer des maisons, pour le fermage des terres, pour de chétive comme usurer quiconque, dans un bail, stipulerait des conditions plus élevées. Il ne se mêle guère non plus de régler le prix des marchandises. En général, il laisse les acheteurs débattre leurs conditions avec les vendeurs, et il n'intervient que pour assurer l'exécution des engagements contractés. Chacun reconnaît qu'il a raison d'en agir ainsi, et que vouloir soumettre tous les marchés à une règle légale serait porter le trouble dans le commerce, en arrêter tous les mouvemens, en frapper de mort toutes les relations. D'où vient donc que, lorsqu'il s'agit d'une convention relative à l'argent, au loyer des capitaux, et le gouvernement et la multitude, changent d'opinion, regardent l'introduction de l'autorité comme utile? Y a-t-il dans la nature des choses des différences qui justifient une contradiction en apparence aussi singulière?

La seule différence qui se manifeste au premier abord est tout en faveur de la liberté du prêt. De toutes les marchandises, l'argent qui fait l'objet du prêt (nous nous servons ici de la manière populaire de désigner les capitaux) est celui dont la valeur est la plus facile à connaître, à l'égard de laquelle, par conséquent, la fraude est la plus difficile. Il faut de l'expérience en affaires pour n'être pas trompé sur la valeur d'une maison, d'un meuble, des marchandises en général; mais quel est l'homme assez borné ou assez étranger aux choses de ce monde pour ne pas connaître le cours ordinaire de l'intérêt? Il n'est pas de fait commercial environné d'une aussi grande publicité, aussi aisément accessible à tous les yeux. Si donc, sous le rapport de la prévention de la fraude, une distinction était à établir entre les prêts et les autres conventions, ce ne serait pas, à ce qu'il semble, au prêt qu'il conviendrait d'imposer des entraves; par la nature de son objet, il présente des garanties naturelles que les autres conventions n'offrent pas au même degré. Nouvelle raison d'accuser de bizarrerie les opinions et les lois!

Mais, avant de prononcer, il faut examiner le procès dans tous ses détails. Nous n'avons fait aujourd'hui qu'indiquer la question; dans un prochain article, nous essaierons d'exposer et de justifier la solution que donne l'économie politique. Il nous reste toutefois, en ce moment, un devoir à remplir: c'est de remercier, au nom du public, l'écrivain qui a conçu l'heureuse idée de réunir dans un même volume les ingénieuses lettres de Bentham et l'admirable mémoire de Turgot. L'introduction qu'il a mise en tête du volume, et dont les opinions rappellent l'école du *Producteur*, mérite aussi d'attirer l'attention. Bon nombre de ces opinions nous semblent fausses, et nous les combattons; mais les questions soulevées sont vastes, importantes, dignes d'occuper, outre les économistes, les publicistes et les philosophes. Leur tour viendra après l'usure.

T. D.

Il n'est personne, au Havre, qui n'ait admiré la perfection des figures de navires sorties de l'atelier de M. Haumont, depuis l'élégante et gracieuse Cornélie jusqu'au dernier Henri IV. Cet habile sculpteur vient de finir un *Charlemagne* destiné à orner la proue d'un nouveau paquebot régulier que fait construire, aux États-Unis, le capitaine Robinson, et qui doit remplacer le *Bayard*. Il est impossible de voir une pose plus noble, des proportions mieux dessinées et une plus belle expression de tête, que celles qu'offre cette remarquable figure. M. Haumont travaille en ce moment à un *François Ier*, commandé également pour un nouveau paquebot de la seconde ligne, et qui, bien qu'ébauché seulement, est déjà frappant de vérité.

Ainsi, les traits de nos plus grands rois et de nos plus illustres capitaines vont devenir familiers chez un peuple qui nous doit en partie le bienfait de son indépendance, et avec lequel nos rapports de tous genres deviennent chaque jour plus amnés et plus intéressans.

Notice sur l'île de Cuba.

L'île de Cuba comprend environ 50,000 milles carrés, son sol est de la plus grande fertilité, et sa population peut s'élever de 6 à 700,000 âmes; malgré cela, sa prospérité est évidemment décroissante, de telle sorte que les capitalistes n'y trouvent plus d'emploi de leurs fonds et que le planteur est obligé de se soumettre à plusieurs réformes économiques. Cet état de choses provient de ce que de larges capitaux ont été ex-ortés, et que d'autres plus considérables en ont été mis en réserve et retirés conséquemment de la circulation, par suite de l'insécurité supposée de l'île; supposition que nous considérons néanmoins comme devant être long-temps dénuée de tout fondement. On ne saurait en effet, sans danger imminent, changer en ce moment le gouvernement de l'île; car si on la rendait indépendante, elle se trouverait incapable de se gouverner par elle-même, et l'on ne pourrait la conquérir sans briser le frein d'une multitude d'esclaves qui opéreraient bientôt sa ruine complète. Cette île n'est point encore en état de se passer de la mère patrie, bien qu'il y ait quelques germes d'indépendance implantés dans les esprits. Le gouverne-

ment entretient une force effective de 12,000 hommes, bien disciplinés et bien payés, parfaitement acclimatés et sur la fidélité desquels il peut entièrement compter. Une petite garnison, occupant une des plus formidables forteresses de cette partie du monde, peut être considérée comme suffisante pour défendre l'île contre tout danger intérieur et extérieur.

Les habitans de Cuba n'ont pas de taxe directe, le revenu entier de l'île étant prélevé en forme de droit sur toute marchandise étrangère (la farine exceptée) et sur le tonnage des navires, droit qui n'est au reste, que de 2,50c. Il existe en outre un droit d'exportation sur les produits du sol, qui paraît nuire à l'agriculture, seule ressource réelle du pays. La vente de toute propriété personnelle est encore chargée d'un droit de 5 p. 3, et enfin un autre droit de transit de 4 p. 3 se paie sur le cabotage de cote à cote.

Ces produits du fisc ajoutés à ceux de plusieurs monopoles, forment un total qui, après le paiement de la liste civile des pensions, l'entretien de l'armée et d'une marine de guerre qui se compose d'un vaisseau de ligne, de six frégates et de plusieurs bâtimens de moindre force, laisse encore au trésor une large balance.

Telles sont les ressources actuelles de ce pays, et l'on peut juger du point auquel elles pourraient être portées, exploitées par d'habiles mains.

MODES DE PARIS.

Les robes de gros des Indes ont un corsage en cœur et trois plis de biais, de chaque côté, devant et derrière. La jupe est plissée à plis creux. La garniture du bas consiste en un biais surmonté d'un rouleau; des feuilles de satin ou de velours sont appliquées sur le biais.

— La première représentation de la *Muette de Portici* a été aussi brillante qu'une représentation extraordinaire. Jusque dans les quatrièmes loges il y avait des parures élégantes.

Une coiffure en cheveux offrait un diadème en pierres posé près du front, et, sur de très-hautes boucles en cheveux, un esprit blanc fixé par un bouton en diamans.

Une seconde coiffure, plus riche encore, se composait d'un bandeau en diamans et d'épis en diamans placés entre des boucles de cheveux.

Les ornemens d'une troisième coiffure consistent dans des cordons de perles blanches, qui accompagnent des nattes au bas du noué d'Apollon, et dans une grande fleche en perles, qui traversait une boucle de cheveux très-large et très-haute.

Plusieurs coiffures étaient surmontées de plumes blanches, couleur de rose, ou ponceau, disposées en échelons sur de hautes boucles de cheveux. Au bas des boucles brillait une couronne d'épis en diamans.

Presque toutes les fleurs formaient une guirlande très-pesante sur le front, et large des côtés.

Quelques fleurs à longue tige étaient placées verticalement entre les boucles du noué d'Apollon et descendaient à la coiffure dont elles faisaient partie, une hauteur prodigieuse.

Mademoiselle G... portait une guirlande de roses blanches et de laurier rose. Quatre roses de suite se voyaient dans cette guirlande, puis quatre fleurs de laurier. Au haut du noué d'Apollon, roses et fleurs de laurier étaient disposées de même.

Quelques femmes élégantes avaient pour coiffure une torsade de velours et de tissu d'argent, qui laissait voir les cheveux et un peigne en diamans. Sur la torsade était posé un héron.

Les jeunes femmes étaient en crêpe rose ou blanc, avec corsage de satin formant pointe par le bas, et cordelière fixée à la pointe; manches très-courtes, une double ou triple triangle, bordé de blonde, et servant de jockey. Le bas de la robe était garni de pyramides en crêpe dentelé et bordé de petits rouleaux de satin.

A la sortie, nous avons vu plusieurs manteaux de satin bleu, dont le collet très-long était bordé de dent de volans de blonde noire.

Toutes les merveilleuses avaient ou d'énormes bouquets à la main, ou de moins gros, placés au milieu du corsage.

Les hommes étaient en habit brun à collet de velours, gilet blanc, cravate blanche, pantalon collant, bas gris dessinés noirs et chapeau élastique.

— Une grisette, comme une duchesse, peut porter un col rabattu qui coûte fort peu d'achat et de blanchissage. Il n'est point de même d'une coquette montante, à quatre rangs et plissée à petits plis. C'est ce qui fait que les dames retiennent aux coillettes plissées.

— Les femmes élégantes qui, par goût, ne veulent point rester la poitrine découverte, portent des pélerines de tulle, dont le haut est terminé par une ruhe, et le bas garni de deux petits rouleaux de satin blanc, qui servent de tête à deux volans de point d'Angleterre.

Ces pélerines, très-amples, couvrent les épaules, et descendent par derrière et par devant jusqu'au milieu du corsage.

— A la première représentation de la *Princesse Audacieuse*, plusieurs robes étaient à demi-décolletées, et leur corsage, fort juste, était orné d'une blonde qui retombait. Les manchons étaient formés de deux triangles dont une rosette réunissait les pointes.

Les merveilleux étaient en habit bleu à boutons de métal, gilet blanc ou chamais sur un gilet de cachemire, cravate noire et pantalon gris-bleu demi-collant. Quelques autres portaient habit noir, gilet de piqué blanc sur un gilet de cachemire noir, pantalon collant, bas gris et souliers très-découverts. Certains beaux-fils soutiennent que la cravate de satin noir est habillée.

LE SOUSSIGNÉ prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, qu'on trouvera en tout temps chez lui un assortiment général et très-bien choisi des articles suivans, de la meilleure qualité, savoir:

- Vieux Vin de Madère, L. P., en bouteilles, pipés, barriques et demi-barriques.
- Vin de Ténériffe, L. P.
- Vin de Port, L. P.
- Vin de Madère, L. P.
- Do. de Ténériffe, L. P.
- Do. de Port, L.
- Do. de Ténériffe, C.
- Do. de Madère du Cap.
- Do. de Madère de Fayal.
- Célèbre Vin Claret de Lafitte.
- Sauterne de la vendange de 1823.
- Benecardo d'une qualité supérieure, recommandé particulièrement aux familles;
- Et du Vin d'Espagne excellent.
- Esprit de la Jamaïque, Eau-de-vie de Cognac, Genièvre de Hollande, Rum des Isles sous le vent, Sherry, Peppermint, Cherry Brandy, Noyau, Eau-de-vie de Bordeaux, Whiskey d'Irlande d'une qualité supérieure;
- Thés de toutes les sortes, comprenant Vieux Hyson, Jeune Hyson, Gunpowder, Teankey, Soucheong, Congo et Hyson Skin; Sucre raffiné et double raffiné, Cassonade et Sucre des Indes Orientales; Café, Chicoula d'Albany et d'Halifax; Muscade, Macis, Camelle, Clou de girofle, Poivre blanc et noir, Poivre rouge, Curry Powder, Gingembre, Hervey's Fish Sauce, Mustard Ketchup, Essence d'Anchois, d'Olives, de Capres; Huile d'Olive de qualité supérieure, Moutarde en bouteilles et en barrils; Raisins, Figs, Prunes, Amaraux, Noix d'Espagne; Tabac en torquette, Cigarettes; Le *Mad Marilla's genuine Blacking*; Porter de Londres; Cidre en bouteilles de la meilleure qualité; Piquette, Footscap et Post, Poudre à encre, Cire à cacheter, Crevons de plomb en bois, Papier à enveloppe; Sel, paniers, Vitres, Verres à vin et gobelets, Carafes, et une grande variété d'autres articles.

D. MACLEAN, No. 149, Rue Saint Louis.

Montréal, 9 Mai, 1828.